

David Potter
 Inventaire des lettres missives de François Ier
 [année incertaine]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Lettres intimes dites «d'amour» de la collection BnF, fr.2372				
1. Marguerite d'Angoulême				CC : fr.2372, p.245 ; Champollion, no.16
Vng chacun se scait esiouyr ma mignogne de son aise mais celluy qui l'a tant forte qu'elle antcippe et occupe toute demonstacion se peult dire la sentir parfaitement. Parquoy, puis que par ceste raison je ne puis encores moins, doibs je faire tant d'injure a ma felicité que de l'obliger et soubmettre a la foiblesse de ma plume, seulement le peult sauoir vostre esprit et amour pour estre perpetuellement escript au papier de vostre chaire par l'ancre de vostre sang commun a vous et a				
2. ?				CC : fr.2372, p.245-246 ; Champollion, no.17
Je ne doys moins estimer la souenance que auez eue de moy que trouuer ennuyeuse la longueur de l'absence et, encores qu'elle soit briefue par prompt retour ; si ne peult estre l'esperance si peu attendue qu'elle ne desplaise. Car toute chose desiree pour soudaine qu'elle puisse aduenir est souuent trouuee longue et principalement a ceulx qui par desir ont reduit leur pouoir soubz volunté. Et combien que telle obeissance soit plaisante, si desire elle joyr du fruit de sa peine. Et comme j'ay esperance avec le temps ne seront noz trauaulx indignes de tel merite. Et soubz ce desir espere viura contant celluy auquel est assez mais que le congnoissiez.				
3. ?				CC : fr.2372, p.246-247; fr.1723, fo.20r; Champollion, no.5.
La memoire de l'heureux espoir de vostre promesse a entretenu en repoz le contantement de mon esprit comme chose dediee a nul autre bien sans la puissance de veoir ou sauoir de voz nouvelles, mais le temps m'a appris que pour ceste foiz n'a esté possible et si n'estoit la perpetuelle foy que j'ay en vostre commandement, seroys mis en dispute de ma felicité ou infortune. Parquoy, s'il vous plaist ceste ennuyeuse lettre fera l'office de vous faire entendre que l'actente de vostre commencement m'a gardé de plus tost commencer avec les treshumbles recommandacions de celuy qui supplye a voz honnestes mains ne desdaigner a tenir ce papier, luy faisant le bien d'estre regardé des yeulx qui n'ont jamais eu moindre puissance que de pouoir causer vne seconde vie ou derniere mort a Vostre trop obligé seruiteur.				
4. ?				CC : fr.2372,

				p.247-248 ; fr.1723, fo.20v; Champollion, no.6
<p>L'ennuy du departir et le desir du retour rendent ma plume si impuissante qu'elle ne se sent digne a declarer vollunté de si grande affection, laquelle a tant remply mon esprit que le seul penser a la felicité de l'entendre. Parquoy, s'il vous plaist vserez de congnoissance de verité en mon endroit, ne regardant a l'imperfection de ce mauuais escript. Car encores que la main faille, mon esprit demourera absoulz, lequel ne desirera aultre plus grant bien que la congnoissance de son vouloir.</p>				
5. ?				CC : fr.2372, p.248-249 ; fr.1723, fo. 20v- 21r; Champollion, no.7
<p>Ayant l'ennuy anticippé, ma plume a gardé mon triste esprit ne sauoir ne pouoir vous declairer l'extremité de ma peine, ne me tenant en ce monde malheureux si n'est qu'il faille que l'infortune de mon seruire soit meslé avec l'ingrate manerie de ceste meschante creature pour vous estre moyen de peine. Et quant je pense en estre occasion, je vous supplie penser quel bien je me puis vouloir, n'estimant ne desirant ma vie que pour faire chose qui vous soit agreable. O donc amye, laissez porter a moy seul le faix puis que moy seul en suis cause. Car ce n'est raison que l'innocent porte la peine du meffaut. Je voudroys estre si heureux que mon retour vous peust servir, car ne pouant veoir vostre vye contante sera desiree la fin ennuyeuse de celuy qui reputeroit sa mort felicité mais qu'elle vous donnast contantement.</p>				
6. ?				CC : fr.2372, p.249-250 ; fr.1723, fo. 21r; Champollion, no.8
<p>Pour l'excuse de sa presumption de vous escrire sera si vous plaist receue la vollunté de n'estre congneu en vostre endroit de briefue souenance et de peu de foy. Car obeissant a la priere qui fut faite a monsr le cardinal et a moy a la fenestre, vous auons tous deux enuoyé ce present non digne du lieu là où il va,mais heureux si luy peult faire seruire. Parquoy, estimant vostre congoissance trop plaine d'honesteté, sommes asseurez que encores que riens de nous en vostre endroict puisse meriter vostre accoutumee gracieuseté, excusera l'erreur des noz faultes comme ceulx qui estiment vostre bonne grace, non comme elle veult mais comme nous pouons, en nous recommandant pour la fin qui sera heureuse mais que nous y soyons recommandez.</p>				
7. ?				CC : fr.2372, p..250-251 ; fr.1723, fo.21v; Champollion, no.9

Si a bien continuer il ne failloit commencement, je reputeroy ma lettre priuee du fruit heureux de sauoir de noz nouuelles, desquelles si j'en puis auoir ne sera estimé moins le contantement que la paresse de vostre main ennuyeuse et longue. Et si pensez mon affection digne d'estre satisfaicte par lettre ne soit plainte la peine de vostre plume pour contanter l'escript de,

8. ?				CC : fr.2372, p.251 ; fr.1723, fo.21v; Champollion, no.10
------	--	--	--	---

Ne pouant satisfaire a l'honesteté de vostre lettre, ay pris pour remedde la supplication de l'excuse de l'imperfection de la mienne, recompensee si vous plaist par la congnoissance de ma bonne vollunté immortelle à mes effectz et pardurable a ma seureté, vous requerant que me rendez la verité de ma foy indigne de l'heureuse preuue pour a vng temps satisfaire au plaisir de vostre esprit et a l'obligacion de mon deuoir.

9. ?				CC : fr.2372, p.252 ; fr.1723, fo.21v-22r; Champollion, no.11
------	--	--	--	---

Estant la force de mon affection le seul remedde et contre pois de mes peines et ennuyz, sera s'il vous plaist receu la lectre avec le contantement du sauoir de vostre puissance, laquelle me estant aussi proffitable et necessaire comme à vous plaisante et agreable, sera pour mon heur de vous par commandement continuee et de moy par obeissance conseruee, n'estant digne aultre amour que la nostre receuoir tant de felicité. Et pour ce que ma main peult finer et ma vollunté non lairra pour la pensee l'infinité, en finissant sa lettre,
vostre infiny amy,

10. ?		?1525		CC: BnF, fr.1723, fo.23r
-------	--	-------	--	-----------------------------

Ayant perdu l'occasion de plaisante escripture et acquis l'oubliance de tout contentement n'est demeur[é] riens viuant en mon memoire que la souenance de vostre heureuse bonne grace, qui en moy a la seulle puissance de tenir vif le reste de mon ingrate fortune et pour ce que l'occasion et lieu le temps et commodité me sont rudes par triste prison, vous plaira excuser le fruit qu'a meury mon esperit en ce penible lieu et entendre que en quelque priué tourment et garde que puisse estre le corps, la volenté ne changera que la douce occasion a faire chose qui vous puisse donner congnoissance que ce qu'est demouré en luy libre et non mort, n'est dedié qu'a vous faire seruice. Parquoy, c'est indigne present de vostre honneste veue sera s'il vous plaist recueilly, non comme son imperfection merite mais comme tribut de ma pensee, laquelle seulle, pour la necessité de ma liberté a considerer ne vous pouuoir faire aultre seruice que vous rendre compte de ma miserable calamité, affin de vous conuertir en autant de piteuse souenance comme d'affection de vous seruir,
celluy qui va dire,

11. ?		?1525		CC : fr.2372, p.252-253 ; fr.1723, fo.22r; Champollion, no.12
<p>Entre tant de longs ennuyz, n'ay trouué seureté de remedde que heureuse souuenance de la fermeté de vostre bonne grace, car en la plusgrant prison de ma felicité m'a fait congnoistre la liberté de content esprit, me rendant par congnoissance trop plaisante la victoire de tous mes trauaulx ; parquoy doibt bien estre estimee la puissance qui est seule pour tel effect, Mais ayant tout possible perdu, l'auctorité de rendre graces suffisantes a bien de tant de merites ny pris pour congnoissance de l'estime que j'en fays non l'imperfection de ma mauuaise lectre mais la longueur de mon affectionné seruice, vous suppliant, amye, le prandre et receuoir en aussi grant contantement que l'amour le vous commande.</p>				
12. ?		?1525		CC : fr.2372, p.253-254 ; fr.1723, fo.22v- 23r; Champollion, no.13
<p>Estant ma triste fortune convertie a pitié, m'a donné par la peine congnoissance de mon aise, me faisant trouver l'occasion plaisante que peult remedier a tel ennuy. Et pource que le penser de vous reueoir est seul en ceste puissance, ay deliberé pour plus grant bien en desirer veoir l'effaict, mais si l'escrypt de l'heureuse esperance est accompaigné de tant de force que sera le veoir et la parler. O amye comme à tous aultres est incongneue la perfection de vraye amour et comme a nous elle est prochaine et certaine, car l'eslongnement, perte de veue et longue absence ny nulles occasions que sur tout le monde eut puissance ne sont que les despoilles du triumphe de nostre fermeté, doncques à bon droict deuons nous continuer affection de si grant contantement, non estant moins heureuse la conversation que agreable la pensee.</p>				
13. ?				CC : fr.2372, p.255 ; Champollion, no.14
<p>Sy passant le temps de l'esper de vostre heureuse responce, j'ay plus tost doubté de mon infortune que de vostre seureté, car encores, amye, que le sauoir de voz nouuelles me soit demouré seul contantement je ne rendray coupable vostre congneue immortelle fermeté sans premier condampner la felicté de ma vie. Parquoy, si la main est lassee en lieu indigne despartir sa puissance, je vous supplie daigner commander a qui que vous plaira que je saiche de vostre tant estimee santé m'estant plus plaisant vous obeyr que a tout le monde commander.</p>				
14. ?				CC : fr.2372, p.255-257 ; Champollion, no.15

Nous ne saurions laquelle seroit plus heureuse ellection pour nous, ou la perte de tante triste memoire de voz esloignemens ou desirer n'auoir eu la felicité d'une si honneste compagnie si n'estoit que la peine que pouons receuoir de telle absence est la seule congnoissance de voz merites. Parquoy vng tel sauoir doibt plus satisfaire a nostre peine que le souuenir ne nous peult trouailler. Et affin que a vng mesme temps vous ayez de nous souuenance et que congnoissez quelle nous l'auons eue de vous, vous enuoyons l'indigne present d'estre avecques estime regardé. Toutesfoiz, heureux puis qu'il est désiré, lequel sera receu s'il vous plaist avecques l'excuse que merite tout imparfait oeuvre et croire que si le desir n'estoit habandonné du pouoir, nous n'ennuyerions voz honnestes yeulx de si mauuaise lettre ne donnant si foible auctorité à la presence qu'elle ne fust preferee au remede de l'escripture. Laquelle, encores qu'elle soit sans esperance de responce, sera contante puis qu'elle sert de veritable tesmoignagea ceulx la que vous trouuerez a jamais autant vostres que seure silence le merite.

15. ?		?1525		CC : fr.2372, p.257 ; fr.1723, fo.67v' Champollion, no.1
-------	--	-------	--	--

Estant assurez par ce porteur vous faire plaisir, la veue de mon imparfaite lettre ne donne tant d'audace a la paresse de ma main d'oser ne satisfaire a ce qui vous peult donner contantement, reputant autant de felicité faire chose qui vous soit agreable que a vous le bien de le desirer tel et si grant est le fruit que l'obligacion et experience du temps a par tant de tristes annees meury en l'esperit de celuy qui a d'une desesperee fin tousiours fait vng estimé commencement.

16. ?				CC : fr.2372, p.256 ; fr.1723, fo.67v-68r; Champollion, no.2
-------	--	--	--	--

Estant la peine en moy pareille a la vostre, me semble plustost estre reconfortee que doubtee. Et a dire la vérité si plus difficile preuue que celle que j'ay faite et tous les jours soustiens, m'eust esté congneue ou presentee du meilleur cueur, je l'eusse acceptee, n'estimant nulle plus grant felicité que d'estre congneu . Vous me dictes, amy, que a tout le moins vous croyez auoir eu ung seur et affectionné amy. Si je pensois le present ne vous estre aussi seur et agreable que le passé et l'esperance de l'advenir aussi certaine que l'un des deux, je nyroys de la puissance de fortune, ce que jusques a ceste heure j'en ay creu. Car apres auoir perdu, pour vous auoir tout le bien que je pouois auoir sans vous, si je vous perdoys soyez seure que je ne chercheroys autre remede que de me perdre, car pour jamais estimera mieulx sa ruyne sans memoire que memoire sans ruyne, vostre infortuné amy,

17. ?				CC : fr.2372, p.259 ; fr.1723, fo.68r; fr.1723, fo.68r; Champollion,
-------	--	--	--	--

				no.3
<p>Voyant, amy, le commencement de la clarté de ma longue et ennuyeuse actente commencer a renouveler en moy vne plaisante esperance, laquelle me rand seuret� de vostre heureuse venue avec tel plaisir que peult sentir le cueur d'ung affectionn� amy. Estant seur d'estre recompens� par contantement de temps perdu par l'ennuy de l'absence. Et pource que vne tant agreable pensee n'est en la puissance de l'escripiture, attendant le bien de la parolle, la reservera pour sa felicit� a luy mesmes, vostre tant vostre qu'il n'est plus sien amy.</p>				
18. ?				CC : fr.2372, p.259-260 ; fr.1723, fo.68r-v; Champollion, no.4
<p>Estant pour mon propre salut contraincte par la force de l'amour a vous escrire, seroit ais� condampner ma lettre de peu d'obligacion, pensant toute chose de neccesit� comme forcee si n'estoit que votre seure congnoissance a assez d'experience qu'avecques moy demeure pour jamais vne immortelle souvenance, laquelle non sur papier mais dedans le fons de mon obeissance a escript l'heureuse memoire de vostre nom. Parquoy, je vous pouois dire la moicti� de ce que en devez penser ou la moindre part de ce que j'en scay, je reputeroyis la paresse de ma plume autant malheureuse comme je la congnoys indigne de si grant effect. Doncques, si voulez sauoir seurement de mes nouvelles, examinez vostre puissance amour bonne grace et beaut�, et ceulx la vous diront myeulx que nulle escripiture ce que pense et desire, vostre veritable amy,</p>				
19. ?				CC : fr.2372, p.260-261 ; Champollion, no.18
<p>Tant plus la chose est pour les autres et moy difficile tant plus, en la faisant pour vous, je la tienne heureuse et facile affin que, comme le fondement de nostre amour est plus grant ferme et seur que nulle autre, l'ouuraige apparent de noz effects ne diminue le commencement de si plaisant oeuvre. Et affin que soyez seur que ce que je puis vous obeist a vostre requeste et pour faire entendre a tout le monde que nul esloignement ne peult diminuer la puissance qu'avez sur moy, j'ay remis a celluy ce que m'avez mand� chose en ce temps pour tous autres impossible. Parquoy, amy, vous pouez croire ce que de moy tousiours avez creu, car je suis seur que le tesmoignage veritable du temps vous rendra claire la foy de vostre heureux, tant qu'il vous plaira, amy,</p>				
20. ?				CC : fr.2372, p.262 ; Champollion, no.19
<p>Puis que par lecture je ne puis declairer la seuret� par nous de ce porteur ny la commodit� qu'il a a ceste heure de vous veoir et moins l'aise que je sentz approchant le lieu egalement regret� et desir� et qui est plus le contentement que je me rend de moy a moy mesmes,</p>				

ayant fait le temps et mes effectz nectz de ce que je doibs, me semble debuoir laisser seruir de papier la bouche de celluy lequell s'il vous plaist croirez, comme la servatant(1) [?] de vostre comme il vous plaira, amy.

(1) Champollion lit «serbatant»

21. Marguerite d'Angoulême		XII-1530		CC : fr.2372, p.262-263 ; Champollion, no.20
----------------------------	--	----------	--	--

Si la fortune, ma mignonne, n'auoit experimenté par longues annees nostre resolute patience, je dirois auoir raison de faire nouvelle preuve de son auctorité, mais ayant congneu par seure experience les choses myennes estre vostres, elle a deu penser ce qui est vostre estre mien. Parquoy, si auez porté la doullueur des miens vostres premiers enfans mors vous cuidant faire iniure, c'est à moy qui doibs porter le vostre comme chose myenne. Doncques, comme celluy rebelle a ses commandemens, me debuez laissez porter le combat contre ennemy si accoustumé et en vous mesmes pensez que c'est le troisieme des vostres et le dernier des miens que Dieu a appellé en son heureuse compaignye, acquise d'eulx avec peu de labeur estant desirée de nous avec si grant traual ; en oubliant voz tristes larmes pour obeyr a Dieu et pour rendre preuve de vostre accoustumee vertu en prenant pour vous le cler et pur conseil que en semblable aduersité autresfois m'auiez persuadé. En ce faisant, rendez en lieu d'une triste mort a tout le demourant des vostres agreable vie et a nostre mere, laquelle avec sa goutte, colicque et douleur d'estomac semble es funerailles de sa seconde chair, dont vous resiouyssant pour satisfaire aux amys, donnerez, vous voyant contante en sa presence, le confort avec l'ennuy y a vostre frere ce que je suis que sentez de,(2)

Date : l'enfant nouveau-né de Marguerite, Jean d'Albret, né le 7 juillet 1530, mourut le 25 décembre suivant.

(2) Réponse à la lettre de Marguerite, transcrite dans le même manuscrit, p.262-263 et publié par Génin ,I, p.269, d'après une copie à la BnF, : «Monseigneur, puisqu'il a pleu a Dieu tirer à luy celuy qu'il vous a pleu advouer pour vostre petit fils, et que vous luy aviés fait tant d'honneur que de vous esjouir de sa naissance en ce monde, craignant que vous et Madame sentés l'ennuy de l'issue, vous ay bien voulu advertir du tout pour vous supplier à tous deux très humblement vous esjouir de sa gloire sans en prendre nulle tristesse ; car, mais qu'il plaise à nostre Seigneur vous donner à tous deux bonne santé, le demourant des tribulacions sera doucement porté; vous asseurant, Monseigneur, que le père et la mère se contentent de la volenté de celuy qui en peult donner d'autres pour servir MM. vos enfans, mais que nous soyions tousjours en vos bonnes graces, auxquelles plus que très humblement nous recommandons. Vous suppliant, Monseigneur, me pardonner si plus toust et plus au long ne vous ay escript.» (fr.3940, fo.69, copie du 17^e siècle)

22. ?				CC : fr.2372, p.265-266 ; Champollion, no.21
-------	--	--	--	--

A ceste heure, amy, congnois je combien je doys estimer vostre amour, car je vous promectz, sur la foy que je vous doys, que vostre seule lettre a plus eu de pouoir sur mon mal et ennuy que toutes les raisons remonstrances, passetemps ny lieux que tout m'ait sceu monstrier ny remonstrer. Et, a dire la vérité, je confesse que vouss eulle pouez remedier a ma triste infortune et puis qu'il vous plaist me prier et commander que je donne quelque scilence a ma paine, vous serez obeye de plus que je ne puis, car mon pouoir en tel traual

pour ceste heure seroit trop foible mais vostre puissance peult, non mon pouuoir. Et soubz ceste par moy eureuse loy desire et veult a jamais viure vostre amy, qui estime plus vostre commandment que la liberte.

23. ? Françoise de Foix

? 1525/6

CC : fr.2372,
p.266-268 ;
Champollion,
no.22

Le lieu, l'occasion et le temps ne m'ont souffert pouoir satisfaire à ce qu'en si triste ennuy m'estoit de pouoir desirer, qui estoit en remediand a vostre trauail accroistre le mien. Mais puis qu'il n'a peu estre et que aussi la bouche n'eust consenti a nulle sorte de parler apres auoir donné pose a vostre pleur et a ce qui me touche n'ay voulu perdre le moyen de pouoir par l'escripture vous rendre vne seconde parole pour vous supplier mectre remedde en vous et en voz amys. Car, encores que j'eusse esperance que le temps peult ayder a effacer la memoire de mon infelicité, voyant l'occasion de mon malheur et congnoissant en vous le deuil irremediabile aisément, je concluz ne pouoir trouuer et moins debuoir chercher en moy nul remedde, je croys que trouuerez difficile comme je vous puis persuader d'auoir nul confort, veu le peu que j'en espere en moy. Croyez, amye, qu'en l'escripuant, encores qu'il vienne de moy, si le trouue je bien estrange. Mais ayant tousiours plus d'esgart a ce qui vous touche qu'a ce qui m'appartient et aussi que tout mon remedde est en vous, j'ay premier couru a secourir ce que j'ayme et que j'estime mieulx que moy. Ca, r remediand au plus qui est vous aisément le moins qui est moy sera satisfait. Parquoy, vous requiers si auez pitié de vous et de moy, voulloir remedier en sorte a vostre peine que je puisse esperer en contantement vser le demourant de ma vie heureusement en vostre honneste compagnie comme la chose que plus desire,

24. ? Françoise de Foix

1525-6 ?

CC : fr.2372,
p.268-270 ;
Champollion,
no.23

La responce de la mienne seulle satisfera s'il vous plaist a la dilligence des vostres deux venues ensemble par lesquelles j'ay congneu, sans attendre la responce de la premiere, que ce de quoy vous m'acusiez par elle a esté jugé par la derniere qui est consideration assez seure que l'oppinion qu'auuez de moy precipite toute veritable preuue. Et si je vouloys respondre a la charge que donnez a ma negligence, je vous doibveroies dire que deueriez premierement purger la vostre que accuser la myenne. Et si vous respondez qu'en tout deffault n'y a que repentence et satisfacion, laquelle vous faictes a ceste heure, je vous respond qu'elle eust esté digne de plus grand estime à l'heure que nulle sorte de passion ou affection ne la conduisoit ny gouuernoit que la memoire de voz amys. Toutesfoiz, puis que le jugement en choses passionnez n'est tousiours certain et que je congnoys estre demouré en vous quelque peu de la juste souenance de mon seruice passé, je croyray ce que vous en dictes et non ce que j'en ay veu pour accompagner la somme et masse de tout ce dont vous m'estes redeuable. Mais d'une seulle chose il me desplaist : c'est que vous voulliez esprouuer par impossible ma vollunté, n'ayant memoire que ce que j'ay tousiours peu n'a esté hors de la puissance de vostre commandement ; et voulloir croire que je ne puis n'estre voulu sans considerer qui suis en compaignye pour complaire et obeyr et non pour commander. Parquoy, s'il vous plaist, sera plustost creu de moy ce que je foiz et que je puis que ce que l'on veult n'accusant pour desirer aultre chose plus que moy, moy de qui la

seulle foy et verité est ma seulle excuse.

25. La reine
Léonor

mai/juin 1530

CC : fr.2372,
p.270-271 ;
Champollion,
no.24

A ceste heure que nous partons pour seurement vous approcher, me semble ne vous deuoir celer ne m'estre moins d'aise l'esperance de tost vous reuoir que la liberté de mes enfans, pour laquelle veue ne sera laissee nulle sorte de dilligence affin que l'esperance par tant de moys soustenue par seure foy ne perde vne aultre foiz son proffitable credit. Et soyez seure, amye, que le vouloir n'est moindre en moy que le desir est en vous et que nulle chose n'a la force de le remuer. Je me fusse resiouy avec vous de la liberté de mes enfans comme a celle qui a sa fortune commune et la mienne. Mais le penser de vous pouoir bien tost veoir a osté le lieu a tel contentement pour obeyr a la souenance d'amour, laquelle par vostre moyen a touiours et et aura puissance sur vostre trop esproué amy,

26. ?

CC : fr.2372,
p.271-273 ;
Champollion,
no.25

Vous m'avez, par l'heureux present de vostre lettre donné tel commencement d'annee que je veulx ny ne scauroys souhaiter nul plus grant heure en toute la reste. Parquoy m'efforcer de vous rendre graces suffisantes de chose qui excedde mon merite me sembleroit entreprendre l'impossible, mais en lieu il me semble honneste et raisonnable a moy vous supplier et a vous de m'acorder que les honnestes parolles qui vous a pleu m'escrire puissent avec le temps meurir et nourrir le desiré fruit, qui donne l'experience plus que l'escriture et vous pouez estre seur que de mon cousté j'ay voluntiers creu ce que je n'eusse ousé demander ; et d'autant en faige plus d'estime que je l'ay moins merité. Toutesfoiz, s'il vous plaist de continuer en ceste plaisante et agreable pour moy volonté, je vous feray congnoistre par ce que vous saurez desirer de moy que vous n'avez point mis vostre oppinion en lieu de qui elle ne soit recullye en la mesme affection et seureté que vous le desirez. Et ne fault qu'avez peur que nulle creature ait part au contantement que je recoy et que j'é esperance de receuoir de vous, car il sera aussi secret que vostre propre pensee. De celuy qu'en luy tenant vérité ne le trouerez jamais menteur.

27. ?

CC : fr.2372,
p.273-274 ;
fr,1723, fo.69v-
70r;
Champollion,
no.26

Nous ne scaurions laquelle seroit plus heureuse ellection pour nous, ou la perte de tant triste memoire de voz esloignemens ou desirer n'auoir eu la felicité d'une si honneste compagnie, si n'estoit que la peine que pouons receuoir de telle absence est la seulle congnoissance de voz merites. Parquoy, vng tel sauoir doibt plus satisfaire a nostre peine que le souuenir ne nous peult trauailler. Et affin que a vng mesme temps vous ayez de nous souenance et que congnoissez quelle nous l'auons eu de vous, vous enuoyons l'indigne present d'estre avec estime regardé. Touthoiz, heureux puisqu'il est desiré, lequel sera

receu s'il vous plaist avec l'excuse que merite tout imparfait oeuvre et croire que si le desir n'estoit habandonné du pouvoir, nous n'ennuyerions voz honnestes yeulx de si mauuaise lectre, ne donnant si foible auctorité a la presence qu'elle ne fust preferee au remedde de l'escripture, laquelle, encores qu'elle soit sans esperance de responce, sera contante puis qu'elle sert de veritable tesmoignage a ceulx la que trouerez a jamais autant vostres que seure silence le merite.

28. ?

CC : fr.2372,
p.275-276 ;
Champollion,
no.27

Combien que l'escripture soit estimee le seul remedde de contantement à ceulx qui n'ont le bien du veoir, si ne lerra la force de mon amour de sentir peine congnoissant la felicité qu'aura ce papier de vostre heureuse veue et celuy dont il vient. Et pour qui il est regardé n'en pouoir jouyr et s'il n'estoit amy que je suis seur que la souenance de l'absence de vostre amy, en voyant cest escript aura la mesme auctorité envers vous que d'effect enuers moy, je reputeroy en mon malheur tant d'heur à ceste lectre que je ne me fusse jamais consenti à l'escripre. Mais pour obeyr a vostre commandement et satisfaire en partie a ma peine, vous ay bien voulu renouveler ce de quoy tant de longues annees vous ont porté plus de seur tesmoignage que ne me pourroit toute puissance de parolles. Jugez, donc, par vous quelle puissance a l'ennuy en l'absence, considerez par ma preuue en quelle peine de le porte et vous trouerez qu'il ne m'est demouré depuis l'ennuyeux partement nul contantement en ma vie que sauoir vous estre tel que vous desirez que vous soit vostre amy qui va dire :

Au triste adieu fust fait l'eschangement
De noz deux cueurs dont le tien doucement
Dedans mon corps fist entree honorable
Ou il commande et je l'ay agreable
Mays le mien sert ton beau corps en l'aymant
Si tel servir rand l'amour pardurable
Mon labeur est autant recommandable
Que le pouvoir de ton commandement.

29. ?

CC : fr.2372,
p.276-277 ;
Champollion,
no.28

Daultant que le bien commencer en toutes choses faict esperer la fin contente, ce premier escript tesmoing de mon affection sera fauorisé de la congnoissance qu'en le faisant j'obeys a vostre commandement, lequel s'il vous plait le rendra si agreable qu'il rapportera autant d'heur en la fin comme de desir au commencement. Car la seureté que j'ay en vostre parolle est telle qu'il me semble que sus tel fondement je puy bastir l'esperance d'ung grand ourage. D'une seulle chose, doncques, vous peult seruir ceste escripture : c'est de renouveler et fourbir ce que le temps par oubliance auroit peu rouillier pour vous asseurer que le corps et la main qui l'ont escript ne sont moins vostres que je suys seur que le desirez. Et en ceste fermeté de propos demeurera jusques ad ce que l'heureux reuoir portera le fruit de plus seur tesmoignage, attendu avec la force de l'amour de vostre, s'il vous plait, amy,

Autres lettres sans date certaine

30. Antoine Duprat	Coucy	17-IV [1522/1524]		O : BnF, Dupuy 31, fo.37
31. Antoine Duprat	Saint-Germain	8-VI [1524, 1531]		O : BnF, Dupuy 31, fo.38
32. Antoine Duprat	Château de Vigny	9-II [1523, 1527, 1528]		O : BnF, Dupuy 31, fo.39
33. Antoine Duprat	Pont-de-Cheruy	14-IV [1522 ?]		O : BnF, Dupuy 31, fo.40
34. Le chancelier Duprat		12-III [1528-35]		Duprat, <i>Glanes</i> , p.6-7
[Texte presque certainement faussé, sur le réprimande à faire contre Brisambourg pour avoir mesdit le comportement de Mme d'Etampes pendant le carême.]				
35. La reine Léonor				CC : BnF, Fr 2974, fol.33
Si jé tardé madame de plustost vous escripre chose qui m'a donné tel contentement, que la lettre ni le papier n'est digne de vous faire entendre, pour cela ne doye estre blamé, [chacun peut deviner son bonheur, il s'excuse sur sa maladie. Le porteur dira le reste].				
36. Federico II marquis de Mantoue	28 janvier	Paris	Robertet	O : Saint-Petersboug Dubrovsky. Aut. 34/1, № 77
37. Le pape Leo X		4-XII		Vente Christies, 20 juin 2002, lot 183
«En faveur de notre cher et amé cousin M. Palvesin Visconte(1) Evesque d'Alexandrie du desir et grande affection que nous avons et portons a sa promotion cardinale laquelle nous avons tres a cueur et desirons quelle puisse a la premiere creation de cardinaulx que votre sainteté fera avoir lieu...» Adr. «A notre très saint père le Pape» traces de sceau et cachet au-dessus du texte «exaltabatur PT».				
(1)Pallavicino Visconti (1497-1549), évêque d'Alessandria, 1518-1534, donc cette lettre doit être datée après 1518 – peut être après 1519 et avant 1534. Fils du condottiere Francesco Bernardino Visconti (m.1504). Il ne fut jamais créé cardinal, bien que Giovanni Pallavicino le fut le 1 ^{er} juillet 1517. Il fut accusé de prendre le parti français en Milan en 1520 et emprisonné. https://www.christies.com/en/lot/lot-3929051				
38. Henry VIII		1527-1530		OA : BL Calig D X, fo.411
. ar par ce telle que je scay que vous la desirez, comme vous pourrez plus amplement entendre, ensemble [tous] autres choses, que je luy ay pryé vous vouloir [qui] me gardera vous faire plus longue lettre, sy n'est [prier] Dieu, monsr mon bon et plus aymé frere, vous donner [ce que] de bon cueur vous desyre. ..byen vous dyre [mon] myeulx ayme frere [com]me cete de ce porteur ... byen que je ve				

<p>vous [...]nde ce que je foys [...] quyl mest possible. Vre bon frere cousyn compere [et] perpetuel allye, FRANCOYS</p>				
39. Thomas Wolsey/ le duc de Norfolk ?		1529/30 ?		O: BL Add. Calig. D XI, fo.1
<p>[. . . .] rendre compte de m[es nouvelles avecques com]mande vous dire et faire particulier[ement] de ma part, desquelles je vous pry le [croire comme] moymesmes ; et au demeurant vouloyr tousiours [veiller] à la conduicte et direction des choses qui concernent [le maintien] et entretenement de la bonne et indissoluble amytié du Roy [mon bon frere] et perpétuel allyé et de moy,comme j'ay en vous ma parfa[icte fiance], vous tenant pour tous assuré que vous ne me trouverez jamais [sans tel] volonté de que demeurer, Vre byen bon amy, FRANCOYS.</p>				
40. Anne de Montmorency	Début juillet1530 ? inseré à cette date			OA : 2982-fo.1
<p>Je ne vous puys dyre autre choze de mon ayze synon se que ie suys seur que an panses an louant dyeu de la grase qu'yl m'a fet et vous mersyant deu trauayl et pene qu'y auez prys. Au demeurant je ne layré pour le mal que je eu, lequel est casy guery, de partyr demayn afyn d'estre oyour de jeudy au matyn la ou vous seres comme vous dyra se porteur. Parquoy fesant fyn a sa letre remettra le tout seur luy vostre bon mestre, FRANCOYS.</p> <p>Adr. : «A monsr le grant mestre»</p>				
41. Le comte de Tende	1530-1540			CR : AD B-d-R, B 3220, fo.74v
<p>Mon cousin, messire Jherosme de Ghinucijs evesque de Bigorre et auditeur de la chambre appostolicque de Rome a obtenu de nostre tressainct pere le pape certaine provision de reserve pour estre pourveu des premiers benefices qui viendront cy apres à vacquer en mes pays et conté de Provence jusques à la somme de mil escus soleil, ainsi que porrez voir par lad. reserve. Et pource, mon cousin, que j'entendz et desire qu'elle sorte son plain et entier effaict et que led. Ghinucijs soit pourveu desd. premier benefices jusques à lad. somme en consideration mesmement d'aucuns bons et agreables services qu'il m'a par cydevant faictz à l'entour de la personne de nostred. . . .</p> <p>Voy, le don de 2250 lt. par le roi à lui pour les services qu'il a rendus à Rome pour les affaires de la paix en août 1538 (<i>CAF</i>, VIII, 282, 31918).</p>				
42. Jean Cousin	v.1540		autographe	A : vendu Cat. Maggs 1933, no.953
43. L'Université de Caen			Robertet	Brissoneau 27 nov 2008 lot 45
Nomination à la charge de garde-clefs des Écoles.				
44. Ulrich duc	S-Germain	4-III		Vente :

de Wurtemberg				Christie's 8 Nov. 2003, lot 23
<p>«Mon cousin, Jay donne charge au porteur de cestes vous dire et declar[er] quelque chose de ma part Je vous prie le croire et au surplus vous emploier en ce qu'il vous dira ainsi que jay en vous ma parfaite feance. Et vous me ferez seure en ce faisans....»</p> <p>https://www.christies.com/en/lot/lot-4181541</p>				
45. I- sur le comté de Monbéliard, acquis du duc de Wurtemberg	1539-1539			BnF, Clair. 337, fo.209
46. La Haye				O ?: Pierpont Morgan, MA
<p>La Haye, au reseu de la presente ne manques a reunyr tous les chantres de ma chambre, joueurs de vyolons, hauls boys, trompectes luts et tous aultres bons souffisans que porres trouuer d'aultres pars pour dylygement me les fere admener tous yssy ou les veulz employer pour ung dyuertisement et, pour vous, me venes tout premyer sy tost que les aures mandes y ayant grant besoyng de vous, FRANCOYS.</p> <p>Soit faussé ou soit dicté par le roi à un serviteur qui a tenté d'imiter la main du roi. Vendue en 1866 (<i>Amateur d'autographes</i>, 5, 1866, p.267)</p>				
47. Le pape Clément VII		1526-1533		O: <i>Catalogue of Highly Interesting and Valuable Autograph Letters 'collection' Donnadiou (1851) no.350 Puttick et Simpson</i>
<p>Très saynt pere, le porteur de ecstes s'en retourne presentement devers vostre saynteté par lequel j'ay amplement entendu de vos bonnes nouvelles et au reste tout ce qu'y' m'a dyt et expose de vostre part quy m'a este tres grant playsyr et contantement. Et d'autant que je suys certain qu'yl ne faudra de fayre entendre a vostre Sayntete la response que je luy ay fayte sut toute choses . . . Je pryé Dyeu tressaynt pere qu'yl vueille donner a vostre dyte S te aussy bonne et longue vye.</p>				
48. Antoine duc de Lorraine		1526-1547		CF: BnF fr.4842, fo.84
49. Un gouverneur de Normandie (Matignon ?)		1543-1545		OA : Hist Soc Pennsylvania, Coll. Gratz
Jay donne ordre de fayre publier les lettres de congye general pour que mes subjects de				

Normandye peussent armer leurs vaysseaus et aller en mer fayre la guerre a mes ennemys. Par quoy vous pryé bien veylyer en vos cartyers a que les dytes lettres soyent mysés a pronte et deue executyon et y presser le mouvement car cest choze quy ymporte au byen de mon servyse et necessaryte du present et entend que sans dellay se face.

50. La République de Gennes	Paris	2-III	Robertet	Casati, p.20
-----------------------------	-------	-------	----------	--------------

De par le roy Sr de Gennes.

Très chers et bien amés, Jehan Jacquin nous a présenté votre lettre et nous a parlé au long touchant les six galleres que vous avons requis pour subvenir a l'entreprinse de Petro Navaro les raisons dont nous escripvez et celles que led. Jehan Jacquin nous a dit sont telles que se nous nous povyons passer desd. six galleres nous le ferions et les vous laisserions. Mais pour ce que ne nous en pourrions passer nous envoyons devers vous led. Jehan Joacquin auquel vous croyez de ce qu'il vous dira de notre part tant touchant lesd. six galleres comme d'autres choses dont luy avons donne charge vous dire et remonstrer comme à vous mesmes et vous prions qu'il n'y ait faulte que soyons serviz desd. galleres. Et en ce faisant, vous nous ferez ung très grant et singulier plaisir. Très chers et bien amez notre Sr vous ait en sa garde.

[problèmes de date : la cour est à Paris en mars 1524 mais la domination française à Gennes finit en 1522. Passano est envoyé en Italie vers la fin de 1527 – à Venise et Ferrare. En 1527-8 Gennes est de nouveau sous la domination française. Navaro actif en 1526-8. Mais la cour n'est pas à Paris en mars 1528. Il l'est en mars 1529, mais Gennes est lors sous la domination d'Espagne. Possible : 1524 ou 1515 si Passano est serviteur du roi à cette date. MS suggère 1524.]

Lettres à Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas et à Charles V de date incertaine

51. Marie de Hongrie				OA : HHSA-PA48-Kon.5, fo.28
----------------------	--	--	--	-----------------------------

J'ay receu par ce porteur, madame me bonne seur, le present que vous m'avez enuoye, lequel encores que je l'aye trouue tresbeau, ne m'a point este sy agreable que la bonne souenance que j'ay co'neu que avez eu de moy, dont je ne veux faillyr a vous mercyer de bien bon cueur atendant que je m'en puisse revancher ; et au surplus vous auertir, madame ma bonne seur, que bien que je sache que vous soyez en lieu de passetens plus que cetuy sy, aye bien fort desire vous y tenir pour deux ou troys jours que je y ay pris des cers aueques mes jeunes chiens aussy bien que je fiz onques et aueques autant de plaisir que se fust encores de beaucoup augmenté si j'eusse veu que en eussiez peu avoir vostre part, come celuy qui desirera tousiours faire chose quy vous puisse donner contentement et perpetuelement demeurer,
Vre bon frere,
FRANCOYS.

52. Marie de Hongrie				OA : HHSA-PA48-Kon.5, fo.29
----------------------	--	--	--	-----------------------------

Madame ma meilleure seur, j'ay receu vostre lettre par ce porteur, ensemble les faulcons que m'avez envoyez, lesquels j'ay troue tresbeaux et vous en remercyé de tresbon cueur. Vous avysant que ce jourduy je depescheray ung gentyhomme pour vous porter quelque nombre de sacres de ceulx quy me sont dernyerement venuz et sy vous avez envye d'aulture chose quy soyt par deca, en le me faisant scavoyr vous en fynerez

**tresvollentyers. Quy est tout ce que vous avrez pour ceste heure de
Vre meilleur frere et cousyn,
FRANCOYS.**

53. Marie de
Hongrie

OA : HHSA-
PA48-Kon.5,
fo.43

**Madame ma bonne seur, j'ay receu par ce porteur la lettre que vous m'avez escripte ensemble les lanyers et lanerez qu'yl m'a apportez de vostre part, lesquelz j'ay trouvez tresbeaulx et vous en remercy de byen bon cuer. Vous pryant que s'yl y a playsyr ou servyce que je vous puyse fayre, que vous ne m'y vueylliez espargner non plus que vous voudryez fayre le meyllleur, plus seur et plus loyal frere et amy que vous avrez jamays. Et sy au demourant il y a chose par deca dont vous ayez envye, vous pouez estre assuree qu'en m'en auertyssant, vous en fynerez tresuollentyers. Remetant le demourant de mes nouvelles sur cedyt porteur, quy est tout ce que vous aurez pour ceste heure de,
Vre meilleur frere et cousyn,
FRANCOYS**

54. Marie de
Hongrie

OA : HHSA-
PA48-Kon.5,
fo.46

**Madame ma meilleure seur, suyvant ce que je vous ay escript par mon aultre lettre, j'ay depesche Pyennes,(1) gentylhomme de ma mayson porteur de cestes, pour vous porter douze sacres que j'ay choisyz pour les plus beaulx de tous ceulx quy me sont venuz ceste annee, et luy ay au surplus donne charge de vous dyre de mes nouvelles et de me rapporter des vostres, dont je vous pry de me fayre savoyr et vous ferez tressyngullyer playsyr a celluy que vous trouverez tousyours,
Vre meyllleur frere et cousyn,
FRANCOYS.**

(1)Antoine de Hallwin sr de Piennes (m. 1553), était gentilhomme de la chambre du roi depuis 1532 mais peut-être auparavant gentilhomme de la maison du roi. On pourrait dater cette lettre, peut-être, entre 1529 et 1532.

55. Marie de
Hongrie

O : HHSA-
PA48-Kon.5,
fo.49

**Madame me bonne seur, j'ay receu les gerfaulx que m'avez envoieez par le gentilhomme present porteur, qui sont tresbeaulx, dont je vous mercie de bien bon cuer. Et pour me revancher je feray choisir des premiers sacres qui me viendront pour vous en envoyer et ce pendant je verray parmy ma faulconnerie ceulx qui seront les mieulx vollans pour vous en faire present. Et s'il y avoit autre chose en mon royaume en quoy je pensasse que vous prinssiez plaisir, je vous en ferois tresvoluntiers part, comme à celluy qui veult tousjours demeurer,
Vre bon frere et pere,
FRANCOYS.**

56. Marie de
Hongrie

O : HHSA-
PA48-Kon.5,
fo.50

Madame ma bonne seur, j'ay receu voz lettres ensemble le chien de mer que vous m'avez envoye, dont je vous mercie grandement et seroye merveilleusement aise qu'il y eust chose en ce royaume à quoy vous prinssiez plaisir, vous advisant que vous en finerez de bien bon

<p>cueur et comme de celui qui desire tousiours demeurer, Vre bon frere et pere, FRANCOYS.</p>				
57. Marie de Hongrie				O : HHSA-PA48-Kon.5, fo.51
<p>Madame ma bonne seur, je vous envoye le tribut que je vous veulx devoir par chacun an, c'est des plus beaulx sacres et j'ay peu recouvrer. Et si plus tost fussent venuz, plus tost les vous eusse envoyez. Vous advisant que s'il y a chose en ce royaume dont vous ayez envie, que vous en finerez de bien bon cueur, ainsi que j'ay donné charge à ce porteur mon premier huissier de chambre vous dire de la part de, Vre bon pere et frere, FRANCOYS.</p>				
58. Marie reine de Hongrie		?1546-1547		O: AGR, EA 1671/1, fo.15
<p>Madame ma bonne seur, ayant entendu que vous desirez recouvrer de bons arbres pour mettre dedans les jardins que vous faictes faire, je vous en envoye par le sr de Chaulnes mon escuier d'escurie present porteur une quantité des meilleurs qui se sont peu trouver. Et si j'eusse sceu que vous eussiez eu les sauvageons dedans vosd. jardins prestz à euter [?] je vous eusse quant et quant envoyé des greffez de mes jardins, qui sont des meilleurs fruitcz, je vous assure qui se trouvent point et de toutes sortes, dont je vous feray part à toute heure que vous aurez lieu pour en faire anter. Vous advisant que je ne fauldray jamais, à toutes les choses où je penseray que vous prenez plaisir, de vous en gratifier et voudrois bien qu'il y eust riens en on royaume qu'il vous pleust et que vous me feissiez ce plaisir de m'en advertir affin de vous donner à congnoistre combien je desire vostre plaisir et contantement, ainsi qu'il vous dira plusamment de ma part led. sr de Chaulnes, auquel je vous prie adjouxter autant de foy que vous feriez à la personne de, Vre bon frere et cousyn, FRANCOYS</p>				
59. Charles V				OA : BnF, nafr.22736, fo. 235bis (coll. Bixio)
<p>Ayant entendu monsr mon bon frere come vous estiez rencheu en griefue maladie j'ay incontynant depesche le sr d'Orsonuylier(1) mon escuyer d'escurie present porteur pour sauoir coment vous vous portez. Vous aysant que je ne seray a mon aise que je n'en sache meilleurs nouvelles et afyn d'en sauoir plustost je seiourneray icy quelque tems et retarderay d'autant mon voyage de Bloys, vous priant me renvoyer ce porteur le plustost qu'yl sera possible et vouloir ajouster foy a ce qu'il vous dira de ma part aynsi que vous feriez a la personne de Vre bon frere cousyn et alye, FRANCOYS. A mon bon frere l'empereur</p>				
<p>(1)Louis d'Aussonvilliers ? Jean Herbert dit Aussonvilliers ?</p>				
<p>Date : maladie de l'empereur, voyage de Blois. L'empereur est malade en juin-juillet 1532 en prenant les eaux en Allemagne (Montmorency, le 21 juillet 1532, Camusat, fo.98r) mais à cette date il n'est pas question d'un voyage à Blois (plutôt mars-avril 1530).</p>				

60. Charles V				BnF, fr.2981, no.29
Lettres de date incertaine dans le formulaire de chancellerie, 1536-1542, BnF, Dupuy 273				
61. Les capitaines, procureurs et habitants de Reims				CF : BnF, Dupuy 273, fo.218r
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, nostre cher et bien amé Nicolas Coujon, grenetier du grenier à sel estably à Reyms, nous a faict entendre que, contraire et au prejudice de l'adnoblessement que luy avons cy devant octroyé, vous l'avez voullu et vulliez ordinairement traicter es affaires de la communauté de vostre ville tout ainsy que les autres non nobles, sans avoir aulcun respect ne esgard à sa qualité ny de la grace, munificence et faveur que luy avons faict en cest endroit. Et d'aultzant que nous sommes bien recordz et memoratifz des bonnes et justes occasions qui nous ont meu de luy octroyer led. anoblessement, ayans aussy regard et consideration aux bons et agreables services que led. Goujon nous a parcydevant faictz et faict chacun jour, luy vullans par ce subvenir en ses affaires et icelluy joyr entierement, plainement et paisiblement de toutes immunitéz, franchises et libertéz dont ont accoustumé de joyr et user les nobles de nostre royaume : A ceste cause nous vous mandons, commandons et enjoignons que doresnavant vous n'ayez à le plus troubler ny empescher en quelque façon ou maniere que ce soyt au prejudice de sond. adnoblessement, ains le laissez et souffrez joyr et user des droictz et prerogatives de noblesse ainsy que portent et contiennent les lettres que luy en avons faict expedicion. Et si aulcune chose avoit esté par vous faicte au contraire, mettez ou faictes mettre le tout incontinant et sans delay à pleine delivrance et au premier estat et deu sans y faire faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné . . .</p>				
62. Destinataire incertain	Post IX-1531			CF: BnF, Dupuy 273, fo.308r
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, ayans esté advertiz que ung nommé .. autresfoys serviteur de feue nostre treschere et tresamee dame et mere que Dieu absolv e, pour les inconvenyens à luy survenuz en sa personne, auroit quasy du tout perdue la veue, nous l'aurions pourveu de la place de religieulx lay en vostre abbaye, où, ainsy que avons entendu, vous l'avez fort mal traicté, luy faisant plusieurs tors et griefz, forces et viollances, contempnant et mesprisant nos droictz et auctorité, chose que nous avons trouvé très estrange. A ceste cause, vous avons bien voullu escrire la presente, vous mandant, commandant et expressement enjoignant ceste foys pour toutes que led. tel ... vous recepvez et admectez en lad. place de religieulx lay, luy baillant et administrant ou faisant bailler et administrer vivres, vestements et autres necessitez à à l'ung de vous autres relligieulx, ainsy qu'il vous est mandé par nosd. lettres, sans y faire aulcune faulte, reffuz ne difficulté, ne qu'il soyt plus de besoing vous escrire ne aud. tel .. retourner devers nous pour cest effect. Aultrement, faisant le contraire, vous nous donnerez occasion de luy pourveoyr par autre voye de sorte que vous congnoistrez par effect que nous entendons estre obeys. Car tel est nostre plaisir. Donné à</p>				
63. Grand	1537-39			CF BN Dupuy

maître des eaux et Forêts				273, fo.318r
<p>De par le Roy. Nostre amé et feal, nous avons entendu que en faisant faire 18près18ement18 par nostre amé et feal conseiller aulmosnier ordinaire messire Jehan Francisque Valleryo,(1) qui a parcydevant esté pourveu à / nostre nomination de l'abbaye de Saint Pierre le Vif les Sens, certaine couppe et vente de boys tailliz scittuez et assis au lieu de Malert appartenant à lad. abbaye, ainsy que de tout temps et ancienneté ont accoustumé de faire ses predecesseurs abbez ; les moynes et religieulx d'icelle abbaye, meuz par mallice, envie ou autrement, en le troublant et empeschant en la joyssance de sad, abbaye, fruitz, prouffictz et revenuz d'icelle, auroyent faict arrester es mains des marchans l'argent prouvenant de la vente et couppe d'iceulx taillis, chose que nous ne voullons souffrir ne permectre en quelque 18près ou manière que ce soyt. A ceste cause, nous vous mandons et 18près18ement18 enjoignons que en faisant icelluy 18près18, joyr 18près18ement et paisiblement de lad. abbaye et du revenu d'icelle, s'il vous appert bien et deurement que lesd. boys dont cy dessus est faicte mention soyent boys tailliz, et que de tout temps et ancienneté ses predecesseurs abbez ayent accoustumez de les faire couper quant ilz sont en vente et en saison pour ce faire ; vous, en ce cas, ayez incontinent à lever et oster à pur et à plain lesd. arrestz, mainmise et tout autre empeschement mis et apposé sur la couppe desd. tailliz, en souffrant et permectant ausd. marchans ausquelz la vente en auroyt esté faicte, de mectre et depposer es mains d'icelluy Valleryo ou de ses commis et deppurez tout l'argent qui en seroyt provenu ou proviendra cy 18près, sans qu'il nous soyt besoing de plus vous en escrire ne pareillement audict Valleryo renvoyer devers nous pour cest effect. Si ne veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné . .</p> <p>(1)Giovan Francesco Valier, homme de lettres remarquable d'une famille vénitienne qui était secrétaire du cardinal Ippolito de Médicis et puis entra au service de France. Il fut décapité le 22 septembre 1542, accusé d'espionage. Selon H. Bouvier, <i>Histoire de l'abbaye de Saint-Pierre le Vif de Sens</i>, 1891, p.156 il fut pourvu de l'abbaye entre 1537 et 1539. Voy. une lettre de Georges de Selve au chancelier, le 13 juin 1538, pour lui recommander Jean Francisque Valerio à qui le roi donne l'abbaye de Saint-Pierre le Vif et qui lui envoie quelqu'un pour le prier d'en expédier les bulles (AN J 966, no. 44 (6)). Il est naturalisé avec son neveu Julio le 18 novembre 1538 (CAF, II, p.640), et au même temps chargé d'un mission en Italie (CAF, VIII, 211, 31215). Son nom ne se trouve pas parmi les aumôniers du roi, BnF fr.7856, p.919.</p>				
64. Destinataire incertain	1536-42			CF: BnF Dupuy 273, fo.273r
<p>De par le Roy. Nostre amé et feal, nous avons entendu que en faisant faire dernièrement par nostre amé et feal conseiller et aulmosnier ordinaire messire Jehan Francisque Vallerio qui a parcydevant esté pourveu à nostre nomination de l'abbaye de St Pierre le Vif les Sens, certaine couppe et vente de bois tailliz . .</p>				
65. Le sénéchal de Lyon ?				CF: BnF, Dupuy 273, fo.284r
<p>De par le Roy. Nostre amé et feal, nus vous envoyons noz lettres et mandement patent pour faire crier et publier en nostre ville de Lion la prolongation de la presente foyre de l'apparition pour douze jours ouvrables apres le temps ordinaire d'icelle expiré et finy, ainsy qu'il s'est faict es dernieres foyres dud.Lion. A ceste cause nous vous mandons et commandons tresexpressément que faictes faire lad.criee et publicquation incontinant ces lettres veues et icelles entretenir selon le contenu de nosd. lettres. Et n'yfaictes faulte, car tel est nostre</p>				

plaisir. Donné à ...				
66. Le Parlement de Provence ?	1536-7 ?			BnF Dupuy 273, fo.319v
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, le seigneur de Grangees, cappitaine de [] hommes de pied m'a faict dire et remonstrer que de certaine sentence donnee à son prouffict par le lieutenant du seneschal de Provence à Draguignan à l'encontre du marquis de Tran,(1) led. marquis s'en est porté pour appellant devant vous. Il s'efforce poursuivre led. cappitaine Grangees pendant et durant son absence et occupation en nostre presente armee. Et d'aültant qu'il est du nombre de ceulx que nous laissons en garnison par delà (2), aumoyen de quoy il ne se pourroye transporter devers vous où sa personne est bien requise pour le soustennement de son bon droict. Ne voullans toutesfoys que, estant occupé en nostred. service, il tumbre en aulcun inconvenient ou alteration de sond. bon droict, nous vous avons bien voullu escrire la presente, vous mandant, commandant et tresexpressement enjoignant que pendant et durant l'absence dud. de Grangen et en actendant qu'il se puisse trouver en nostred. court, vous faictes ne souffrez faire en sond. proces aulcune proceddure ou poursuytte qui luy soyt et puisse estre en quelque façon ou maniere que ce soyt preiudiciable ne dommageable. Si n'y veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à ..</p> <p>(1)Joseph de Villeneuve, marquis de Trans (1505-57). Il s'agit peut-être de l'effort de la marquise de Trans (sa mère ?) d'aliéner une partie de la domaine de Trans, décembre 1536 (<i>CAF</i>, III, p.258, 8712).</p> <p>(2)En Piedmont, l'hiver de 1536-7 ?</p>				
67. Les Receveurs des tailles ?				CF: BnF, Dupuy 273, fo.320r-v
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et biens amez, nostre cher et bien amé etc, huissier de cuysine de noz treschers enffans les Daulphin et duc d'Orleans, nous a faict dire et remonstrer que contre et au preiudice des previlleiges , franchises et libertez dont les officiers domesticques de noz enffans ont accoustumé de joyr et user de tout temps et ancienneté, ainsy qu'il est tant certain et notoyre, vous les voulliez contraindre au payement et contribution de nos tailles en la paroisse où il est demourant. Et d'aültant que nous ne voullons ne entendons qu'il soyt de pire qualité et condition que les autres officiers ses semblables, à ceste cause nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que desd. previlleiges, franchises et libertez vous le souffrez et laissez joyr et user pleinement et paisiblement, sans pour raison ne à l'ocquasion de lad. contribution au faict de nosd. tailles luy faire mectre ou donner aulcun destourbier, trouble en empeschement, lesquelz si faictz mis ou donnez avoyent esté ou ou estoient mectez les ou faictes mectre tantost et sans delay à pleine et entiere délivrance. Sy n'y veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à etc.</p>				
68. Les receveurs des tailles				CF: BnF, Dupuy 273, fo.323v
Le même pour Guillaume Ressolet «dyt Montebiser, potaiger en nostre cuysine».				
69. Le commissaire du Roi à Conflans	1537-39 ?			CF: BnF, Dupuy 273, fo.320v

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous avons octroyé au sr de Montchenu(1) nostre conseiller et premier m^e d'hostel qu'il puisse retirer ses femme, enffans et mesnaige en nostre maison de Conflans où vous estes establi commissaire. A ceste cause, vous luy laisserez lad. maison avec les meubles et ustancilles si aulcuns y a par bon inventaire pour y tenir sond. mesnaige jusques à nostre bon plaisir ou que par nous autrement en ayt esté ordonné. Et gardez d'y faire faulte, car ainsy nous plaist il estre fait. Donné à..

(1)Marin de Montchenu est occupé aux affaires de roi en Suisse entre 1536 et 1539.

70. Le Parlement de Paris ?	1537-8			CF: BnF, Dupuy 273, fo.322v-323r
-----------------------------	--------	--	--	----------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé Jacques de Nossay, sr de la Faye et de Nossay, homme d'armes de la compagnie du sr de Burye et estant de present avec led. sr d Burye pardeca en nostre armee pour le fait de nostre artillerye, nous a fait dire et remonstrer qu'il est poursuivy en nostre court de Parlement en certain proces qu'il y a pendant tant civilement que criminellement par nostre procureur general et quelques ungs nommez les Grangis Andoyns. Et d'aultant que pour son occupation qu'il a de present en nostre armee ainsy que dict est, il ne luy seroyt bonnement possible soy transporter par delà où sa presence est requise pour la justification de son bon droict, ne voullant que à l'ocasion d'icelluy nostred. service il tumbé en aulcun inconvenient en cest endroit, nous vous avons bien voullu escrire la presente vous mandant, commandant et expressement enjoignant que, pendant et durant l'absence dud. de Nossay, en actendant qu'il se puisse trouver en nostred. court, vous ne faites en souffrez faire en sesd. proces tant civilz que criminelz, aulcune proceddure ou poursuite qui luy soit ou puisse estre en quelque facon et maniere que ce soyt preiudiciable ne dommaigeable à sond., bon droict. Mays sy depuys sad. absence aulcune saisye avoyt esté faite sur ses terres, mettez les ou faites mettre incontinent et sans delay à pleine delivrance. Car tel est nostre plaisir. Donné à ...

71. Les officiers de Blois				CF: BnF, Dupuy 273, fo.323r
----------------------------	--	--	--	-----------------------------

[De par le Roy.]

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que ung nommé Thomas d'Auvergne, par certaine temerité et par simplesse, a esté entreprendre sur le chemin et pavé de nostre ville de Bloys d'y faire construire et edifier une maison au grant preiudice et empeschement et incommodité de la chose publicque de lad. ville, chose qui n'est à souffrir ny permectre . A ceste cause, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que pour le deu de voz offices, vous n'ayez, ay ja fait ne l'avez, à veoyr et visiter ce qui se trouvera d'entreprinse en empeschement à lad. voye et chemin publicq pour, selon et ainsy que vous scavez et entendez que tel affaire requiert, le faire abbattre et desmollir et autrement procedder à l'encontre dud. d'Auvergne par contraintes, condemnation, d'amende arbitraire et par autres voyes et manieres deues, requises et raisonnables sans y user d'aulcune longueur ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à ...

72. La ville de ?	1537-8 ?			CF: BnF, Dupuy 273, fo.324v
------------------------	----------	--	--	-----------------------------

Treschers et bien amez, pour ce que au moyen et par vertu de la commission que vous avons par cy devant octroyee pour mettre, asseoyr et imposer sur vous les lx m £ que vous nous

debvez bailler à deulx termes, vous avez peu ou pourriez coctiser nostre cher et bien amé contrerolleur ordinaire de noz guerres me Thibault Minyer(1) et luy en faire payer portion, combien qu'il est de la qualité de ceulx qui n'ont acoustumé d'estre contribuables en telles choses et encorres qu'il est de present absent de sa maison, occupé en nostre service pour le deu de son estat et office en l'armee que avons en Pyemont, nous vous avons bien voullu escrire la presente, vous mandant et tresexpressement enjoignant que, actendu ce que dict est, vous ne le mettez, asseez ne imposez au fait du payement de lad. somme de lxm £, en ensuyvant vostred. commission, autrement en quelque facon ou maniere que ce soyt. Car nous voullons et entendons que de ce il demeure exempt ainsy qu'il est raisonnable. Et sy aulcune chose avoit esté prins, levé et exigé sur luy à cause d'icelle contribution, faictes le luy incontinant et sans delay rendre et restituer sans y faire aulcune faulte ne difficulté. Donné à ...

(1)Thibault Minier, commis du secrétaire-général de la guerre en 1518, contrôleur ordinaire en 1535 (CAF, V, 459, 17034-5 ; VIII, 218, 31282).

73. Le président du Parlement de Paris	1536-9 ?			CF: BnF, Dupuy 273, fo.324v-325r
--	----------	--	--	----------------------------------

Monsieur le president, j'ay esté adverty que certain proces est dès long temps pendant entre Oudouyn Douliueres et sa femme d'une part et me Jehan d'Aysnier dict Pilleron d'aultre, ouquel proces est question de tout le bien dud. Ouliueres et sad . femme, qui sont destruis et ruynez à la poursuyte et sollicitation dud. proces où il a esté adverré une faulceté à l'encontre de leur partye. Et d'aultant que je desire singulierement la fin et yssue de telz et semblables proces qui sont de consequence et importance, nous voullons et vous mandons que, incontinant vous ayez à icelluy vyder, decider et determiner le plus tost et en la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire ce pourra, sans que nous ayons plus occasion d'en escrire ne led. Douliueres se consumer in icelle poursuytte. En quoy faisant vous me ferez plaisir et service tresagreable. Sy n'y veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à ...

74. La cathédrale de ...	1536-9			CF: BnF, Dupuy 273, fo.325v
--------------------------	--------	--	--	-----------------------------

[De par le Roy]

Chers et bien amez, desirant singullierement le bien, promotion et advancement en l'eglise de nostre cher et bien amé [...], tant pour les bonne meurs, vertuz, merites et honnesteté de vye que l'on nous a acertené estre en sa personne, que aussy en faveur du sr Rincon son m^e, qui pour luy nous a fait requeste. A ceste cause, nous vous prions bien affectueusement que pour l'amour de nous vous le veillez pourveoyr en la premiere chanoynye et prebende qui par cy apres viendra à vacquer en vostre eglise. En quoy faisant, outre l'obligation perpétuelle que luy et les siens en auront à jamais envers vous, vous nous ferez tresagerable plaisir que recongnissons envers vous et vostre eglise quant le temps et l'ocquasion se y adonneront. Donné à ...

(1)Le 15 juin 1538 Rincon écrit en termes très gracieux en remerciant Jean Breton d'avoir assuré un faveur du roi pour lui (BnF, fr.2977, fo.37)

75. La cathédrale de	1536-39			CF: BnF, Dupuy 273, fo.325v
---------------------------	---------	--	--	-----------------------------

[De par le Roy.]

Chers et bien amez, nous vous avons par plusieurs et diverses foys escript et pryé

tresinstamment à ce que vous voulsissiez pourveoyr de l'un des chanonynies et prebendes de vostre eglise nostre cher et bien amé M^e Geoffray Fauvert secretaire de noz treschers et tresamez enffans les Daulphin et duc d'Orleans(1), à quoy nous pensions entierement que vous seriez pour nous complaire et gratiffier. Mays à ce que nous avons entendu, vous n'en avez pas eu grande volumté, quelque promesse que vous eussiez faicte, encorres que depuys par la vacquation d'aucuns desd. chanonynes et prebendez vous ayez eu moyen et occasion d'y satisfaire. Qui nous a meü à vous escrire de rechef la presente et vous prier que sy vous avez desir et affection d'acomplir et executer vostre. promesse et nous faire congnoistre l'estime en laquelle vous avez nostred. requeste, vous ne veillez plus dissimuler ne user de longueur en cest endroict, mays pourveoyr led. Fauvert de la premiere chanoynie et prebende qui viendra à vacquer en vostre. eglise. Et en ce faisant vous nous ferez aultant de plaisir qu'il en aura d'obligation envers vous. Donnè à ...

(1)Son nom n'est pas inclu dans la liste des secrétaires des enfants du roi (BnF, fr.7856, p.1055)

76. [Guérin d'Alzon, président du Parlement de Turin]	?1536-7			CF: BnF, Dupuy 273, fo.326r
---	---------	--	--	-----------------------------

Monsieur le president, j'ay esté adverty du trespas du feu cappitaine de Vertye(1) en la ville de Thurin, où il a laissé quelques meubles, argent et autres choses que je pretendz me compecter et appartenir par droict d'aulbeyne. A ceste cause, pour la conservation de mond. droict je veulx et vous ordonne que incontinant la presente receue, sy ja faict ne l'avez, vous faictes mectre par bon et loyal inventaire lesd. biens, meubles, argent et autres choses que trouverez avoir apartenu aud feu cappitaine Vertis, et le tout baillez en garde es mains de quelque bon, seur et feable personnaige qui en puisse et scaiche respondre et rendre bon compte et relicqua quant et à qui il apartiendra et il sera par justice ordonné. Et au surplus selon ce que vous trouverez et verrez estre à faire vous procederez incontinant et le plus promptement que faire de pourra à la declaration iudiciaire desd. choses les solempnitez de justice en tel cas requises, gardees et observees. Et de tout ce que vous en aurez faict vous m'en advertirez pour apres vous en mander mon voulloir. Sy n'y veillez faire faulte, car tel est mon plaisir. Priant Dieu, monsieur le president etc ..

(1)Tristan de Vertiz (voy. 1536)

77. ?				CF: BnF, Dupuy 273, fo.326r
-------	--	--	--	-----------------------------

Cas de droit d'aubaine Pierre Criullebaut ?

78. ?				CF : BnF, Dupuy 273, fo.326v
-------	--	--	--	------------------------------

[De par le Roy]

Nostre amé et feaulx, la presente sera pour vous advertir que pour aulcunes causes raisons et occasions qui à ce nous ont meü et meuvent, nous avons voullu et nous plaist que nostre amé et feal conseiller l'abbé de l'abbaye de Saint Pierre de Chaalon(1) soyt et demeure exempt du payement de la somme de troys cens escuz à quoy il a esté costisé à cause de sad. abbaye pour sa part et portion de l'emprunt que avons faict requerir aux prelatz de nostre royaume pour subvenir à noz grans et urgens affaires. Parquoy nous vous mandons et pour ce que lad. abbaye est de la charge que vous avons commise. ordonné et departye pour le faict dud. emprunt, commandons et expressement enjoignons que vous n'ayez à poursuyvre ne faire aulcunement poursuyvir led. abbé de Saint Pierre pour raison de lad. coctisation ne à luy en

demander aucune chose. Car tel est nostre plaisir. Donn�� �� ..				
(1)J��r��me Burgensis, abb�� commendataire de Saint-Pierre-aux-Monts �� Ch��lons, 1531-73, m��decin du roi.				
79. Un tribunal				CF: BnF, Dupuy 273, fo.326v
Pour Eustace Ricquier concernant les lettres de r��mission pour Philbert Gaspart en cas de meurtre du fr��re de Ricquier. renvoi du cas.				
80. Le Parlement de Toulouse				CF: BnF, Dupuy 273, fo.327r
[De par le Roy.] Noz amez et feaulx, nous avons est�� advertiz que par arrest de vous gens de nostre court de Parlement de Toulouse, feu frere Jehan de Cornelly en son vivant abb�� de l'abbaye de Fons a est�� cy devant condenn�� envers [vous, <i>omis</i> ?] en la somme de deulx mil livres tz, laquelle au moyen de certaine opposition sur ce faicte et intervenue �� present pardevant vous est demour�� et arrest�� es mains des fermiers et rentiers de l'abbaye, qui ne s'en veullent desaisir ne icelle delivrer et bailler au recepveur des exploictz et amendez de nostred. court, quelque poursuytte qu'il en ayt faicte, que lad. opposition ne soyt premierement vuydee. Et d'aultant que nous desirons singullierement le recouvrement de lad. somme pour nous en ayder en noz affaires, �� ceste cause nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que le plustost et le plus promptement que faire ce pourra vous ayez �� vuider et decider la dessusd. opposition, de sorte qu'il ne soyt besoing de plus vous en escrire. En quoy faisant vous nous ferez service tresagreable. Sy n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donn�� �� ..				
81. La pr��v��t�� d'Orl��ans				CF: BnF, Dupuy 273, fo.328r
Cr��ation de l'office de greffier de la pr��v��t�� d'Orl��ans et conservateur des privil��ges royaux (domaine).				
82. Le duc de Guise (1)	?1537-8			CF: BnF, Dupuy 273, fo.328r
Mon cousin, j'ay fait veoyr l'information et enquete que vous avez fait faire sur ce que le sr de Lumes(2) pretend les villaiges dud. Lumes, ville de Rommery, Waultrancourt et autres n'estre de mon obeissance mays de celle de l'Empereur. Et pour ce que par lad. information se treuve veritablement que lesd. lieux et villaiges sont soubz ma souverainet�� et me doyvent obeyr comme mes subgetz matures, je veulx et vous ordonne que, non obstant les obligations et propositions dud. sr de Lumes, vous ayez �� contraindre et faire contraindre par toutes voyes et manieres que verrez et congnoistrez estre requises et convenables les manans et habitans d'iceulx lieux et villaiges �� prester l'obeissance, fidelit�� et faire tous autres debvoirs et actes que doyvent et sont tenuz de faire bons vrays, loyaulx et naturelz subgetz, usant pour les contrainctes dessusd. en cas de reffuz, contredict et rebellion de l'amplitude et facult�� de vostre pouvoir de gouverneur et autrement, ainsy que verrez estre �� faire, de sorte que la force et autorit�� m'en demeure. Car tel est mon vouldoir et plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript �� ...				
(1)Cette lettre est ��videmment adress��e au gouverneur de Champagne, et donc �� Claude duc de Guise. (2)Lumes, Ardennes, arr. Charleville-M��zi��res. Sur le sr de Lume v. 9-XI-1544				
83. Les ��lus de Forez ?				CF: BnF, Dupuy 273, fo.328v
[De par le Roy.]				

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz que vous avez voullu contraindre les manans et habitans du pays de Roannoys des estappes dressees au pays de Forestz pour le passage de noz gens de guerre, combien que led. pays de Roannoys n'ayt rien commun avec celluy dud Forestz mays soyt particulier et aussy n'en est faicte mention par les lettres que nous vous avons escriptes pour mectre sus et imposer lesd. fraiz. Et d'aültant que nous ne voullons ne entendons noz subgectz estre, oultre leur debvoir et les limittes de leurs ressortz, coctisez ne imposez en subcides et impositions extraordinaires, nous vous mandons et expressement enjoignons que, contre lesd. habitans de Roannoys generalmente ou particulièrement, vous n'ayez à proceder pour la contribution ausd. fraiz d'icelles estappes, soyt par contraintes reelles ne actuelles ou aultrement en quelque facon ou maniere que ce soyt. Car tel est nostre plaisir et gardez d'y faire faulte. Donné à ...

84. Les magistrats de Bourges ?				BnF, Dupuy 273, fo.329r
---------------------------------	--	--	--	-------------------------

Réitération de l'exemption de l'abbaye de Saint Ambroix de Burges des contributons aux fortifications.

85. Pierre Lizet, prem.prés. du Parlement de Paris				BnF, Dupuy 273, fo.329v
--	--	--	--	-------------------------

Monsieur le president, pource que j'ay accordé à la requeste de nostre saint pere le pape la delivrance du religieulx Pallavicino qui fut pieca par mon ordonnance prins et retenu es prisons de mon Chastelet de Paris ; à ceste caue, je veulx et vous ordonne que incontinant la presente receue vous ayez à le faire delivrer et mectre en liberté, ensemble ung sien serviteur nommé Scipion de la Mattera, romain, qui fut prins avec luy, et luy faictes au surplus rendre et restituer entierement tous ces livres, pappiers et escritures sans aulcuine chose en retenir ny reserver, affin qu'il se puisse retirer où bon luy semblera hors mon royaume. Et en ce faisant vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr le president etc ...

86. Le bailli de Paris (Villebon ?)				BnF, Dupuy 273, fo.329v
-------------------------------------	--	--	--	-------------------------

Monsieur le bailly, pource que je accorde à la requeste de notre saint pere le pape la delivrance du religieulx Pallavicino qui fut pieca par mon ordonnance prins et retenu en mes prisons de mon Chastelet de Paris . . .

87. ?	1538-9 ?			BnF, Dupuy 273, fo.330r
-------	----------	--	--	-------------------------

[De par le Roy]
 Cher et bien amé, le sr de Bossu,(1) grant escuyer de nostre trescher et tresamé beaufreire l'Empereur, nous a faict entendre que, durant la guerre, de luy fut prins sur mer par noz subgectz certains testes de marbre et autres antiquitez qu'il envoyoyt en sa maison, nous suppliant et requerant luy faire ceste grace de les luy voulloir faire rendre et restituer, chose en quoy nous le voullons bien gratiffier. Et pour aültant que nous avons entendu que la pluspart des choses qu'il demande sont en la maison du feu general Morlet à Paris, de laquelle nous avons parcydevant faict don à nostre cousin le conte de Buzancoys, admiral de France : à ceste cause nous vous mandons et expressément enjoignons que vous ayez à chercher en lad. maison les pieces dessusd. et tout ce que vous en trouverez contenues et declarees en ung memoyre qui vous sera monstré de la part de l'ambassadeur de nostred. beaufreire l'Empereur, vous les baillerez et delivrerez au personnaige qu'il envoyra devers

vous pour ceste effect et vous en demourerez quicte et deschargé par tout où il apartiendra. Sy n'y veillez faire faulte à ce que dessus, car tel est nostre plaisir. Donnè à...

(1)Jean V de Hénin, sr (comte, 1555) de Boussu (1499-1562), grand écuyer de l'Empereur en 1538.

88. ?				BnF, Dupuy 273, fo.330r-v
-------	--	--	--	------------------------------

[De par le Roy.]

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que plusieurs erreurs, malversations et abbuz faitz, commis et perpetrez par Jehan de Ponth, prevost de Realmont,(1) tant au fait et exercice de son office que autrement. Et pource que nous ne vullons et entendons telz et semblables cas demourez impugniz et passez soubz dissimulation, mesmement où il est question de noz officiers qui ont lestoment [?] à nous, qui doyvent porter l'exemple et corriger les autres. A ceste cause, nous vullons et vous mandons que le plus tost et le plus dilligemmant que faire ce pourra vous ayez à faire parfaire le proces dud. Ponth prevost dessusd., de sorte que la pugnition et correction de ses crimes, delictz et abbuz puissent estre exemple à ceulx de sa qualité, et vous nous ferez service tresagerable. Sy n'y veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donnè à ..

(1)Realmont, bastide (Tarn) ? ou Royaumont (Aisne) ?

89. L'abbé de ?				BnF, Dupuy 273, fo.330v- 331r
-------------------------	--	--	--	-------------------------------------

[De par le Roy.]

Nostre amé et feal, suivant vostre consentement, nous avons cy devant accordé la resignation de vostre abbaye en faveur de nostre cher et bien amé qui nous seroyt chose merueilleusement agreable pour le desir et affection que nous avons pour bonnes causes au bien et advancement en l'eglise dud. . . . et ja en avons escript à nostre saint pere le pappe pour admettre lad. resignation. Toutesfoys, ainsy que nous avons depuis entendu,vous avez changé de propos et volumpté sans cause ny occasion, qui est une façon de faire que nous trouvons assez estrange. Au moyen de quoy, nous vous avons bien vullu escrire la presente, vous priant que en continuant vostre premier voulloir conforme à nostre intention et affection, vous veuillez soubz telle honneste condition et reservation que vous verrez estre à propos, passer procuracy pour icelle resignation en faveur d'icelluy, affin que la grece et expedition que nous luy pensons avoir faicte en cest endroit n'en demeure inutile.Vous advisant que nous ne permectrons ne consentirons jamais que autre que luy soyt pourveu par vostre resignation ne autrement. Et si davantaige vous persistez en ceste contrariété d'opinion premiere vous nous donnerez cause de penser et estimer que vous avez en peu d'estime et reputation la requeste que vous faisons, actendu mesmement qu'elle n'est que pour vous solliciter de faire et accomplir ce que vous avez pieca deliberé et promis, Donnè ...

90. La Chambre des comptes ?				BnF, Dupuy 273, fo.331r
---------------------------------	--	--	--	----------------------------

[De par le Roy]

Noz amez et feaulx par noz lettres patentes que nous avons presentement fait expedier, nous vous avons interdit la congnoissance que nous avons auparavant commise aux Tresors [sic] de France et conseillers en la chambre de nostre Tresor à Paris touchant le fait des droictz, devoirs et prouffictz seigneuriaux et feodeaux qui nous sont et peuvent estre deubz et escheuz en nostre conté de Clermont pour le temps et ainsy que pourrez veoyr par nosd. lettres, le contenu desquelles nous vous mandons, commandons et tresexpressément

enjoignons ensuivre de poinct en poinct selon leur propre forme et teneur sans y faire aulcune difficulté ne sur ce donner empeschement ausd. tresoriers et conseillers du Tresor. Et au surplus, suivant ce que il vous est mandé par icelles nosd. lettres, vous ne fauldrz de bailler à nostre procureur en icelluy Tresor la communicquation des comptes de la recepte ordinaire dud. conté de Clermont avec les autres pieces qu'il vous requerra veoyr et luy estre commincquees pour le veriffication desd. droictz et devoirs seigneuriaux, luy delivrant les extraictz desd. pieces qui seront pour luy servir et ayder en cest endroict. En quoy faisant vous nous ferez service tresagreable, mays gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné ...

91. L'élection de Langres ?				CF: BnF, Dupuy 273, fo.331v-332r
-----------------------------	--	--	--	----------------------------------

92. La chambre des comptes ?				CF: BnF, Dupuy 273, fo.332r-v
------------------------------	--	--	--	-------------------------------

Délai de l'hommage du vidame de Chartres pour Mortfontaine

93. ?				CF: BnF, Dupuy 273, fo.332v-333r
-------	--	--	--	----------------------------------

Violances

94. [Charles de Mouy](1)				CF: BnF, Dupuy 273, fo.333r-v
--------------------------	--	--	--	-------------------------------

Mon cousin, j'ay esté adverty que en mes forestz de Vallongne, Saint Saulveur etc, qui sont voysines de voz terres, se font ordnairement par chacun jour plusieurs abbuz, malversations et deppopulations, tant es boys que es bestes rousses et noyres y estans, mesmement par aulcuns de mes officiers soubz umbre de l'auctorité qu'ilz ont au pays et par autres particulliers pretendans usaige et chauffaige en icelles. Pourquoy remedier j'ay fait expedier mes lettres patentes de provision addressant au m^e particullier de mes eaues et forestz en Normandye pour faire tenir les dessusd. forrestz closes, fermees et deffendues à toutes personnes generalmente quelles qu'elles soyent jusques à ce que autrement par moy en soyt ordonné. Vous priant, mon cousin, que vous estant sur les lieux sy d'aventure il se treuve aulcuns chassans et malversans contre mes deffences en icelles forestz, vous vous en faictes saisir et iceulx surement garder prisonniers jusques à ce que vous m'en ayez adverty. Et apres je vous manderay ce que je voudré qu'il en soyt fait. En quoy faisant vous me ferez ung tresgrant et singulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à ...

(1)Charles de Mouy fut pourvu de la lieutenance-générale en Normandie en 1536.

Lettres de date incertaine du formulaire de chancellerie BnF fr.5503

95. Le élu de Guyenne				Fo.57r-v
-----------------------	--	--	--	----------

De par el Roy.
 Chers et bien amez, nous avons ordonné prendre et lever en nostre ville et ellection de [] le nombre et quantité de chevaulx avecques tant de charettes pour servir à mener quelques pieces d'artillerye, pouldres, boulettez et aultres munycions en nostre duché de Guienne pour la garde,seuretté et deffence d'icelle. Mais pour ce que nostre affaire requiert extresme dilligence, nous vous mandons bie 26près26e26ment que assistiez et soiez present avec les commissaires que nous avons deputtez en vostre ellection à faire levee desd. chevaulx,

charettes et charectiers, en leur donnant tout le conseil et ayde pour le faict et exercice de leurd. Commission en 27près27e que soyons serviz. Et sur tout aiez bien l'œil que aucuns abuz et pilleries n'exactions ne se facent et commectent. Et gardez que 27près avoir levé lesd. chevaulx ne soient changez ne destournez ainsi que on a parci devant faict et qu'il n'y ait faulte. Donné

Lettres de date incertaine du formulaire de chancellerie, BnF, fr.14368

96. ?		?1523		Fo.93v
-------	--	-------	--	--------

Nostre amé et feal, vous pouvez entendre les grans charges et affaires que avons à supporter pour la deffence de nostre roiaume, qui est assailly de tous costez par le Roy d'Angleterre et autres princes noz ennemys sans aucune cause ou querelle. Et desja led. Roy d'Angleterre fait plusieurs descentes et se sont jointtz avecques luy aucuns de nosd. ennemys en intencion de prandre butins et deppartir nostred. royaume en venant contre leur foy et les amitez, confederacions et alliances jurees et promises entre nous et eulx et noz royaume pais et seigneuries. A quoy, Dieu aidant qui congnoist nostre bon droict et la dampnee ambicion de nosd. ennemys, avons intencion de resister. Toutesvoies, chacun peult considerer que, au moien des grosses despences que depuis trois ans en ça ont continuellement faictes pour rompre et empescher les entreprinses de nosd. ennemys sans estre secouruz de noz bons et loyaulx serviteurs, officiers et subgettz de quelque bonne somme par forme de prest, ne nous seroit possible satisfaire et fournir ausd. despees. Si vous prions que pour subvenir comme à nostre affaires le requiert, vous nous veuillez prester la somme de Et en prenant la quittance du tresorier Morelet(1) commis à nostre extraordinaire de la guerre, es mains duquel vous mectrez lad. somme, nous vous en ferons remboursement sur noz finances del'annee prochaine, en quoy n'y aura faulte. Vous priant aussi que de vostre part ne veuillez faillir à cestuy nostre grant besoing et affaire qui ne fut oncques tel en nostre royaume comme il est de present d'entierement il en pourroit avenir en icelluy inconvenient irreparable dont croyons que ne voudriez estre cause. Et en ce faisant nous ferez service que à jamais ne mecrtons en oubly ainsy que plus à plain nous aurons donné [...] et creance à nostre amé et feal conseiller l'evesque de Lodum [*sic*, pour Lodève ?](2) qui est pardela et à nostre amez et feal notaire et secretaire et contrerolleur de nostre audience m^e Raoul Guiot que envoyons expressement devers vous la vous dire. Si les croiez de ce qu'ilz vous en diront et par led. contrerolleur nous en faictes savoir vostre voulloir. Donné à

(1)Morelet du Museau tresorier/commis de l'ordinaire des guerres 1516-

(2)Denis Briçonnet ?

97. Le Parlement de Toulouse				Fo.101r-v
------------------------------	--	--	--	-----------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé Denis de Belverser sr de La Bastide nous a dit et remonstré que proces est pieça pendant en nostre court de Parlement à Thouluze entre luy et la vesfve de feu Anthoine Bonhomme pour raison de la terre et seigneurie de La Bastide, lequel proces est prest et receu pour juge et en est l'expedicion tresrequisse et necessaire aud. de Belverser. A ceste cause et que nous desirons l'abreviacion des proces d'entre noz subgettz, nous voulons et vous mandons et expressement enjoignons que en la meilleure et plus brefve expedicion de justice que faire se pourra vous vuydez et expediez led. proces en maniere que led. sr de la Bastide en ait de bref la fin, car il pourroit estre occupé en telz affaires pour nous qu'il n'auroit le loisir à vacquer à la poursuiucte et sollicitacion dud.proces. Et faictes par façon qu'il ne soit plus besoing vous en escrire, car tel est nostre plaisir.

Donné à				
98. Les religieux de Homblières				Fo.113v
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, nous avons presentement esté advertiz du trespas de vostre abbé et pource que nous desirons que en vostre abbaye, qui est scitué et assise en lieu treslimitrophe et de frontiere comme scavez, soit pourveu de bon et notable personnage à nous agreable, seur et feable comme il nous est requis et qui soit pour administrer les biens de l'abbaye à l'utilité d'icelle, nous vous mandons, et enjoignons tresexpressement que vous ne procedez à aucune ellection de vostre futur pasteur et abbé sans que prealablement nous advertissez si vous avez previllege d'eslire. Et si vous avez led. previllege, envoyez le nous par deux ou troys bons personnes de vostred. abbaye affin de leur faire veoir et visiter, pour y garder et observer vostre droict comme il appartient. Vous avisant que si autrement vous y vouliez proceder, ce seroit chose que pour nostre interest et de la chose publique de nostred. royaume, actendu la scituacion de vostred. abbaye, que pour riens nous ne voudrions souffrir ne permectre. Si gardez que en ce n'ait faulte. Donné à</p>				
99. Les officiers du roi en Vermandois ?				Fo.113v-114r
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons presentement esté advertiz du trespas de l'abbé de Homblieres(1) pres Saint Quentin et pour ce que desirons que en lad. abbaye, qui est scituee et assise en lieu limitrophe et prochain de noz ennemis, soit pourveu de personnage à nous agreable, seur et feable ainsi qu'il nous est requis, nous vous mandons et commandons expressement que incontinant vous transporter en lad. abbaye et illec faire remonstrance aux prieurs, officiers et relligieux de lad. abbaye qu'ilz n'aient à proceder à faire aucune ellection de lad. abbaye sans prealablement nous advertir s'ilz ont aucun pouvoir et previllege d'eslire, en les enjoignant de nous envoyer led. pouvoir et previllege, s'aucun en ont, pour icelluy faire veoir et visiter et en ce leur garder leur droict. Et s'ilz n'y vouloient obtemperer, ce que ne croyons, faictes faire toute les deffences et protestacions sur ce requises et que verrez estre necessaires pour la conservacion de noz droictz et auctorité. Car si autrement ilz y vouloient proceder, actendu leur scituacion et l'interest que nous et la chose publique de nostre royaume y pourrions avoir, nous sommes deliberez de ne le souffrir et permectre en quelque sorte que ce soit. Et gardez commant que ce soit que en ce ne faictes faulte, mais pour le devoir de de voz offices vous y employez comme il appartient en maniere que congnoissons que prenez à cuer telles choses qui sont d'importance et à nous touchent. Donné à</p> <p>(1) Homblières (Aisne, l'archidiocèse de Reims). Selon <i>Gallia Christiana IX</i>, col. 1078, les noms des abbés pour cette période sont inconnus.</p>				
100. Aux baillis du royaume		Post-1526		Fo.121v
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, combien que les hospitalux, maisons Dieu et malladrieres de lespre estans en nostre royaume ne soyent que administracions dont les administrateurs vous / doyvent estre comptables et se peuvent revocquer à bon plaisir ; toutesvois, il y a plusieurs personnages tant d'eglise que seculiers qui en ont et tiennent lesd. charges, lesquelz ne se y acquient et font leur devoir comme ilz doyvent et sont tenus et n'en rendent aucun compte ne relicqua, aincoys prennent et applicquent à leur prouffit les</p>				

biens desd. maisons, hostelz Dieu, hospitalz et malladrieres qui sont les biens des pauvres et d'iceulx disposent à leur plaisir et volenté contre l'intencion des fondateurs. A quoy, pour l'honneur de Dieu nostre createur et pour nostred. acquit et descharge, nous, qui sommes protecteur et deffenseur de telz œuvres piteuses, desirons estre pourveu. A ceste cause voullons, vous mandons et commandons expressement que incontinant et en la plus grant dilligence que vous pourrez, vous informez ou faictes informer en et par tout vostre baillage et juridicion quelz hospitalz, maisons Dieu et malladrieres il y a, par qui ilz sont tenuz, quelz dotacions et fondacions ilz ont et quelz charges ilz ont à supporter sur iceulx, si lesd. m^{es} et administrateurs s'en acquictent tant envers les pouvres, pour leur traictement et nourriture comme à l'entretienement du service divin fa... en y a de fondacion et aussi des maisos et ediffices desd. lieux, quel compte ilz en rendent et pardevant qui et generallement de ce qui fait à informer sur ce. Et tout ce que aurez fait et trouvé, envoyez à nostre amé et feal conseiller et grant aumosnier l'evesque de Lisieux,(1) auquel avons donné tout pouvoir, auctorité et faculté de besongner, vacquer et entendre en ceste matiere. Et gardez commant que ce soit et sur tant que craignez nous desobeyr et de ce nous en prendre à vous qu'il n'y ait faulte. Donné à . . .

(1) Jean Le veneur, grand aumônier depuis 1526

101. M. des Essars				Fo.147r-v
--------------------	--	--	--	-----------

Monsr des Essars, j'ay esté adverty que l'abbé d'Aulnay est tresfort mallade et si vieil et caduc qu'il ne peult plus longuement vivre. Et pour ce que je desire que un bon et notable personnage qui est de voz amys, ainsi que vous feray scavoit cy apres, soit pourveu de lad. abbaye et que l'on se pourroit retirer devers vous comme fundateur d'icelle abbaye pour consentir la resignacion au prouffit d'un autre, je vous prie que vous ne veuillez bailler vostred. consentement à icelle resignacion. Et le cas advenant du trespas dud. abbé m'en advertissez incontinant pour vous faire entendre sur ce nostre vouloir, et vous me ferez tresagreable plaisir et service. Et adieu, monsr des Essars, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à

(1) Sur l'abbaye cistercienne de Notre-Dame d'Aulnaye (Normandie) dont le patronage fut hérité par Jean des Esars de la famille de Saint-Maard. Des Essars fut imbriqué dans un étrange procès avec le séducteur de sa mère et était d'une disposition assez violente. Cette lettre pourrait dater de la nomination de Gilles Godin (m. vers 1532) au lieu de Michel Quesnot vers 1523. L'abbaye fut pillé en 1528. Olivier de Saint-Jullien était le premier abbé commendataire depuis 1532 (G. Le Hardy, *Etude sur a baronnie et l'abbaye d'Aunay- sur-Odon*, Caen, 1897, p.91-101).

102. Les religieux de l'abbaye de Ste-Hilaire de la Celle de Poitiers		?1529		Fo.147v
---	--	-------	--	---------

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz etc. soit pourveu de lad. abbaye, nous vous pryons le cas advenant du trespas dud. abbé, vous veuillez tenir la main que aucune ellection ne sera faicte d'icelle que n'aiez esté advertiz de nostre voulloir sur ce, lequel nous vous ferons scavoit incontinant et vous nous ferez plaisir tresagreable. Donné à

103. Les religieux du même abbaye				Fo.147v
-----------------------------------	--	--	--	---------

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz que, contre nostre voulloir et auctorité et ce que

vous avons fait et fait scavoitir touchant le fait de vostre abbaye, dont nous avons fait pourveoir par nostre St pere la pappe, en ensuivant les concordatz d'entre sa sainteté et nous, frere Francoys de Laugent, vous avez sans aucun previllege d'eslire dont aiez fait apparoir ainsi que vous avons escript, prins et assigné jour de faire ellection de vostre futur abbé et y vouldrez procedder pour pourveoir à la poste et plaisir d'aucun d'entre vous, qui seroit une chose que n'aurions à plaisir et ne vouldrions souffrir, ainsi que desia vous avons assez advertiz. Et pour ce vous en avons bien voullu de rechef escrire à ce que vous vous depportez de lad. ellection, actendu que vous n'avez aucun previllege de la faire et que si aucun en avez vous ne nous en avez fait apparoir, ainsi que deussiez. Vous advisant que si vous y vouldrez prandre contre nostre voulloir droictz et auctorité, nous vous donnerons à congnoistre ou à ceulx qui en seroient cause, qu'il nous en desplairoit. Et pour ce gouvernez vous de sorte que nous n'aurons cause de nous en mescontenter. Donné à

104. Un gentilhomme de Poitou ?

Fo.147v

Cher et bien amé, vous savez que par cydevant nous avons escript aux relligieux de la Selle de Poictiers que s'ilz avoient aucun previllege d'eslire l'abbé de lad. abbaye, qui est à present vaccant, dont nous avons fait pourveoir par nostre St pere le pappe tel, qu'ilz le nous envoyassent pour le faire veoir, ce qu'ilz n'ont fait. Et sommes advertiz que, contre nostre voulloir et auctorité et les concordatz d'entre nostre St pere le pappe et nous, ilz ont prins jour de faire ellection et y veullent procedder, qui seroit chose que aurons à desplaisir que ne voullons souffrir qui eust lieu, ainsi que leur escripvons encores presentement. A ceste cause, nous vous en avons bien voullu particulièrement escrire à ce que de vostre part ne veuillez pourchasser ou permectre que lad. ellection se face, car ce seroit pour mectre groz desordre et litige en lad. abbaye et pour la faire tumber en ruyne. Et pour ce faites y en sorte que inconvenient n'en adviegne et que nous demourons certains, et vous ferez bien grant bien pour lad. abbaye et à nous plaisir et service agreable. Donné à

105. L'évêque de Poitiers

Fo..148r

Mon cousin, je suis adverty que les relligieux de l'abbaye de la Selle, qui est vaccant et de laquelle j'ay fait pourveoir par nostre saint pere le pappe en ensuivant les concordatz d'entre sa sainteté et moy, tel . Et ont contre mon voulloir et sans avoir aucun previllege d'eslire dont ilz aient fait apparoir, prins jour pour eslire et y veullent procedder, qui est chose que ne vouldroys souffrir ne permectre qui eust lieu. A ceste cause, je vous prie le leur faire remonstrer et faire entendre et empescher du tout vostre pouvoir qui ne sa face. Et si tant estoit qu'ilz eslissent, ne donnez aucune confirmacion de leurd. ellection, et vous me ferez plaisir tresagreable. Et adieu, mon cousin etc.. Escrip

106. Le sénéchal de Poitou ?

Fo.148r

Nostre amé et feal, nous sommes advertiz etc. ... A ceste cause nous vous mandons et ordonnons expressement que vous signifiez et faites entendre bien à plain nostre voulloir ausd. relligieux, ausquelz en escripvons de rechef et leur deffendez qu'ilz n'ayent à procedder à lad. ellection, laquelle s'ilz voullotent faire, vous empescherez par tous les moyens que adviserez et que requis sera pour la conservacion de noz droictz et auctorité. Et n' y faites faulte ni difficulté, autrement ne serions contens de vous. Car tel etc. Donné à

107. Un

Fo.148r

gentilhomme de Poitou ?				
<p>Cher et bien amé, nous sommes advertiz que vous pratiquez et subornez les relligieux de l'abbaye de la Selle de Poitiers, qui est vaccant, pour faire eslire ung de voz parens abbé de lad. abbaye, combien qu'ilz n'ayent aucune previllege d'eslire et que soyez adverty que nous en avons fait pourveoir par nostre St pere le pape, en ensuivant les concordatz d'entre sa s^{te} et nous, tel. Et par ce venez contre nostre voulloir et auctorité, dont ne sommes contens ne deliberez de la souffrir ne permectre. Vous avisant que si nous sommes advertiz que par menees et pratiques aucune ellection se fait et que lad. abbaye soit broillé, nous nous en prendrons à vous et vous donnerons à congnoistre qu'il nous desplaira. Et pour ce depportez vous etc. Et n'y faictes faulte. Donné à</p>				
108. Le pape Clément VII		?1523-1524		Fo.167v
<p>Tressainct pere, nous estans dernièrement en nostre bonne ville de Paris et avec nous noz trescheres et tresamees compaigne la Royne, dame et mere et nostre seur la duchesse d'Alençon et de Berry, visitasmes et reverasmes par grande devocion les saintes et sacrees relicques de la passion de nostre Sauveur et Redempteur qui reposent en l'eglise de la sainte chappelle de nostre palays aud. Paris et y ont esté apportees de la terre sainte par noz predecesseurs roys et la pluspart par Saint Loys ; qui est ung tresor si saint et precieulx qu'il est inestimable. Car il y a entre autres choses la precieuse couronne de nostre Seigneur Jhesu Crist dont il fut couronné le jour de sa passion, la robe de pourpre dont il fut vestue led. jour, le rouseau qui luy fut baillé led. jour pour sceptre royal, l'esponge qui luy fur presentee en la bouche en l'arbre de la croix, la verge de Moysse et plusieurs autres relicques saintes et devotes faisans grande approbacion de nostre foy. Et pour ce que parcydevant l'on n'a accoustumé de monstrier lesd. relicques au peuple mais seulement aux ambassadeurs et estrangiers par le commandement et ordonnance des roys noz predecesseurs et de nous, nous avons esté meuz et incitez par grande charité et devocion de les faire monstrier ung jour de l'an à tous Crestiens qui les voudront venir visiter et adorer affin qu'ilz ayent plus grande foy, devocion et reverence au merite de lad. passion de nostre Sauveur et Redempteur et que la memoire en soit plus manifeste. Auquel jour que seront monstrees lesd. relicques, voudrions bien que pour donner occasion à ceulx qui les visiteront de eulx mectre en estat et grande devocion et humilité de faire leur devoir, il y eust pardon et plainiere remission en forme de jubillé, lequel tressaint pere nous supplions et requerons V. S^{te} si tresaffectuesement que faire pouvons, qu'il luy plaise octroyer et accorder à tous vraiz Crestiens, coufes et repentans de leurs pechez qui devotement visiteront lesd. saintes relicques et diront une foiz pater noster et ave Maria pour l'etat unyon et conservaion de nostre mere sainte eglise et prospérité de nous, nosd. compaigne, dame et mere et de noz enfans posterité et lignee et de noz successeurs selon les memoires qui en seront presentees à V. S^{te}. Laquelle, tressaint pere, fera en ce faisant grant merite et euvre salutaire et agreable à Dieu, dont de tant plus nous repputterons tenuz et obligez envers elle. Priant Dieu, tressainct pere, que icelle il vueille longuement preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere s^{te} eglise. Escript à</p> <p>Date : A lier à la visite du roi, la reine, Louise de Savoie et Marguerite à la Saint-Chapelle en juillet 1523 (<i>Bourgeois de Paris</i>, éd. Lalanne, p.164' ed. Bourrilly, p.74 ; E. Pottet, <i>La sainte-Chapelel de Paris</i>, p.62). Quant à la réponse du pape en 1524 : BnF, fr.17527 fo.118v: « cinq cens vingtquatre le dimenche xviiije jour de decembre huit jours avant Noel fut le grant pardon general de plainiere remission que le pape Clement donna en priant Dieu pour la paix et en jeunant les troys jours des quatre temps devant Noel, et aussi en recepvant le dimanche ensuivant le precieux sacrement de l'autel qui fut moult belle chose.»</p>				

109. Un gentilhomme du Nivernais		1520		Fo.196v
<p>De par le Roy. Cher et bien amé, pour ce que nous desirons que nostre amé et feal cousin et conseiller le prothonotaire d'Albret evesque de Nevers qui s'en yra de brief faire son entree aud. Nevers, soit acompaigné des principaulx gentilzhommes et notables personnages du pais dont vous estes l'ung, nous vous prions vous y trouver pour l'accompaigner au jour qu'il vous fera scavoir, et vous nous ferez service agreable. Donné à</p> <p>Date : Jacques d'Albret, protonotaire, fils naturel de Jean d'Albret-Orval, nommé évêque de Nevers le 13 mars 1519, fait son entrée en 1520.</p>				
110. Le pape Leo X		1519		Fo.196v
<p>Tressainct pere, pour ce que nous desirons singulierement que en l'evesché d'Alby à present et nagueres vacquee par le trespas du dernier possesseur, soit pourveu de bon notable et vertueux prelat à nous agreable et feable qui soit pour s'aquicter au regime, gouvernement et administracion d'une telle evesché, qui est des principalles de nostre royaume, confians à plain et entierement des vertuz, sens et merites de nostre trescher et feal cousin et amy le cardinal de Boysy, ayans à cueur pour bonnes et raisonnables causes son ample promotion en l'eglise pour la manutencion et entretenement honorable de son estat de la dignité cardinale, où il est colloqué, icelluy nostre cousin comme personnage suffisant et à nous agreable et feable, avons nommé et présenté, nommons et presentons à vostre s^{te} en ensuivant les concordatz d'entre elle et nous pour le pourveoir dud. evesché d'Alby. Priant et requerant si tresaffectueusement que faire pouvons icelle V. S^{te} qu'elle vueille octroyer à nostred. cousin toutes les bulles et provisions qui luy seront necessaires en ceste matiere et nous le tiendrons à singuliere grace d'elle. Laquelle, tressainct pere, nous supplyons au createur qu'il vueille longuement garder et preserver à l'honneur et prosperité de nostre mere s^{te} eglise. Escript à</p> <p>Date : Jean-Jacques Robertet évêque d'Albi mourut en mai 1519. Adrian Gouffier , cardinal de Boisy nommé le 6 juin 1519.</p>				
111. Denis Briçonnet évêque de Saint-Malo		Mai 1519		Fo.196v
<p>Monsr de St Malo, j'escriptz à nostre tressainct pere le pape et luy nomme et presente à l'evesché d'Alby, à present et nagueres vacquee par le trespas du dernier possesseur, mon cousin le cardinal de Boysy, tant pour sa grand dilligence et dillection que j'ay en luy que pour l'entretien honorable de son estat et maison et de sa dignité cardinale, ainsi que plus à plain je fois entendre à nostred. saincte pere envers sa s^{te}, duquel je vous prie poursuivre et faire expedier lad. provision et toute les bulles qui luy seront necessaires selon les memoyres que mond. cousin envoye pardela ; et vous employez en sorte que la chose soit de brief expedyé, et vous me ferez ung service fort agreable pour les causes que assez vous entendez. Et adieu, monsr de St Malo, qui vous ait en sa garde. Escript à</p>				
112. Le cardinal Giuliano de Medicis		Mai 1519		Fo.196v
<p>Mon cousin, pour ce que nagueres le feu dernier evesque d'Alby est allé de vie à trespas et</p>				

que je desire fort, pour autant que c'est une des belles eveschez de mon royaume, que mon cousin le cardinal de Boysy soit pourveu, lequel pour plusieurs bonnes raisons, mesmement pour la singulliere amour et dillection que j'ay à luy, affin qu'il puisse plus honnorablement entretenir son estat et dignité cardinale ; je desire qu'il en soit pourveu. A ceste cause j'escrictz à nostre st père et nomme et presente mon cousin le cardinal de Boysy aud. evesché d'Alby et vous prie, mon cousin, que vous veuillez intercedder et faire envers nostred. St pere qu'il octoye et face expedier à mond. cousin sad. provision et les bulles qui luy en seront necessaires ; et vous me ferez tresgrant et tresagreable plaisir. Vous disant adieu, mon cousin, qui vous ait e sa s^{te} garde. Escrict à

113. Le doyen du collège de cardinaux ?		1519		Fo.197r
---	--	------	--	---------

Monsr le doyen, puis deux jours enca le feu dernier evesque d'Alby est allé de vie à trespas ; et pour ce que l'evesché dud. Alby est ung des plus beaulx de mon royaume et lequel pour la singulliere amour que je porte à mon cousin le cardinal de Boysy, je desire, veulx et entends qu'il ait affin que plus honnorablement il puisse entretenir son estat et la dignité cardinale, j'escrictz à nostre st pere et luy nomme et presente à icelluy evesché mond. cousin le cardinal, dont vous ay bien voullu advertir affin que vous vous employez et sollicitez l'expedicion de ceste matiere selon les memoires qui seront envoyez, de sorte que de brief elle soit expediee. Et vous me ferez tresgrant plaisir. Et adieu, monsr le doyen, qui vous ait en sa garde. Escrict à

114. Le chapitre d'Albi		1519		Fo.197r
-------------------------	--	------	--	---------

De par le Roy.
 Chers et bien amez, nous avons nagueres esté advertiz du trespas de vostre evesque et pasteur. Et pource que vous scavez le concordatz qui sont entre nostre saint pere le pape et nous emologuez et confirmez par les cours souveraines de nostre royaume, par lesquelz nostre St pere ne pourveoit aux benefices electifz, sinon à nostre nominacion et presentacion de personages suffisans. A ceste cause vous en avons bien voullu escrire et vous mandons et commandons expressement que n'ayez à procedder à faire aucune ellection ou postullacion de vostre futur pasteur et evesque, mais en laissez disposer selon lesd. concordatz. En ensuivant lesquelz sommes deliberez de vous pourveoir d'un bon, notable et vertueux personnage qui scaura bien administrer, conserver et deffendre les droitz de vostre eglise. Et si cas estoit que vous eussiez ou pretendissiez avoir previllege especial d'eslire vostred. pasteur, envoyez icy devers nous led. previllege, si vous en aiez, par aucuns de voz confreres affin de le faire veoir pour vous et garder vostre droit comme la raison le veult. Mais en tout evenement, soit que avez led. previllege ou que ne l'ayez pas, ne touchez en ceste matiere sans que prealablement ayons veu icelle previllege et que sur ce vous ayons déclaré nostre vouloir, qui sera au bien et repoz de vous et de vostre eglise. Car si vous le faisiez autrement, que ne pourrions croire, vous yrez contre nostre voullior et ferez chose que ne voudrions souffrir ou permectre en quelque maniere que ce soit. Donné à

Divers

115. Le Parlement de Paris				M : AN J 965/4, no.13
----------------------------	--	--	--	-----------------------

relatives au remboursement d'une somme par lui empruntée, pour l'extraordinaire des guerres sur le retrait de la terre de Méru, acquise par le connétable de Montmorency.

116. Le Parlement de Paris				O : AN J 965/4, no.15
Portant permission à Jean Vernin, notaire secrétaire et greffier civil au parlement de Dauphiné, de résigner son office au profit de son fils Hugues Vernin.				
117. Les commissaires institués pour faire le procès de Gentils, Ranyer et leurs complices				O : non expédié : AN J 965/4, no.17